

page 1
Deat 60151

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
par la Poste, majoration de.....		45 »

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

6 juillet 1960..	Loi n° 60-137 portant institution d'une Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie et déterminant ses statuts	423
6 juillet 1960..	Loi n° 60-138 portant approbation du Plan Triennal de Développement Economique et social 1960-1962	419
3 août 1960..	Loi n° 60-140 relative au Sceau de l'Etat, timbres et cachets des cours, tribunaux et offices ministériels	488
3 août 1960..	Loi n° 60-141 portant règlement de la Conservation et de l'application du Sceau de l'Etat	433

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

4 juin 1960..	Décret n° 60-104 réglementant la situation administrative et financière des maîtres de l'Enseignement primaire de l'Arabie dans la République Islamique de Mauritanie	438
4 juin 1960..	Décret n° 60-105 étendant à compter du 1 ^{er} janvier 1960 aux ingénieurs du Génie rural et des Travaux ruraux mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie les textes appliqués aux ingénieurs des Travaux publics et relatifs à l'attribution de primes de rendement et d'indemnités de fonctions	439

2 juillet 1960..	Décret n° 60-107 CAB. A.I. D.P. remettant à la disposition de la République française M. Harmandrail, administrateur 7 ^e échelon des Affaires d'Outre-Mer ..	439
3 août 1960..	Décret n° 60-142 CAB. A.I. D.P. nommant chef de poste de Boustaila (Hodd Oriental) M. Ahmed Ould El Mounir, commis de 3 ^e classe, 2 ^e échelon du cadre de l'Administration générale à Atar	439
3 août 1960..	Décret n° 60-143 CAB. A.I. D.P. nommant chef de poste d'Oujeft (Adrar) M. Ahmed Ould Ely El Kory, secrétaire d'Administration de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon à Aioun	439
3 août 1960..	Décret n° 60-144 CAB. A.I. D.P. nommant M. Zein Ould Maloum, commis de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon	439
3 août 1960..	Décret n° 60-145 CAB. A.I. D.P. nommant de poste de Djeguenni (Hodd Oriental) M. Mohamed Ould Cheikh Jiddou, agent contractuel de l'Administration générale à Saint-Louis	439
3 août 1960..	Décret n° 60-146 CAB. A.I. D.P. nommant chef de poste de Bassikounou (Hodd Occidental), M. Sidi Mohamed Taleb, commis de 2 ^e cl. 2 ^e échelon du cadre de l'Administration générale	439
11 août 1960..	Décret n° 60-155 portant nomination du chef général de la tribu des Tachedbitt, Méderdra	439
11 août 1960..	Décret n° 60-156 chargeant M. Garnaud René-Jean, chef du Secrétariat du Cabinet du 1 ^{er} Ministre et chef du Protocole de l'intérim du Secrétariat général du Conseil des Ministres pendant l'absence de M. Campourcy Abel, secrétaire général	439

2 août 1960..	Décret n° 10-177 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Éducation de la Jeunesse et de l'Information, de l'intérim du Département de la Justice de Législation pendant l'absence de M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf	440	26 juillet 1960.	N° 10-625 CAB. D.P. — Décision nommant M. Sidina Ould Cheikh Taleb Bouya, commis décisionnaire à Méderdra, attaché parlementaire au Cabinet du Premier Ministre	442
2 août 1960..	Décret n° 10-179 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information, pendant l'absence de M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, l'intérim du Département du Commerce, de l'Industrie et des Mines	440	26 juillet 1960.	N° 10-629 P.M. CAB. D.P. — Décision portant reclassement d'un dactylographe arabe, pour compter du 1 ^{er} juin 1960	442
17 août 1960..	Décret n° 10-187 CAB. D.I.R. chargeant M. Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, de l'intérim du Premier Ministre, pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah	440	26 juillet 1960.	N° 10-631 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un chauffeur	442
2 août 1960..	N° 10-178 CAB. MILI. — Arrêté créant une brigade de Gendarmerie en République Islamique de Mauritanie	440	26 juillet 1960.	N° 10-632 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un moniteur de l'Enseignement	442
22 juin 1960..	N° 10-493 CAB P.M. A.I. D.P. — Décision portant reclassement d'un rédacteur..	440	26 juillet 1960.	N° 10-637 CAB. P.M. D.P. — Décision remettant à la disposition du Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté M. Sinibaldi Jules, attaché de 2 ^e cl. 3 ^e échelon du Corps Autonome	442
27 juin 1960..	N° 10-518 CAB. D.P. — Décision portant nomination d'un Chef de Cabinet civil et Conseiller technique du Premier Ministre de la République Islamique	440	29 juillet 1960.	N° 10-639 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'une dactylographe	442
1 ^{er} juillet 1960.	N° 10-545 CAB. D.P. — Décision portant nomination d'un Chef de Cabinet civil et conseiller technique du Premier Ministre de la République Islamique....	440	29 juillet 1960.	N° 10-640 CAB. P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un planton	443
4 juillet 1960.	N° 10-550 CAB. D.P. — Décision portant composition d'une Commission	440	29 juillet 1960.	N° 10-641 CAB. P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'une dactylographe	443
13 juillet 1960.	N° 10-585 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'une dactylographe	440	29 juillet 1960.	N° 10-642 CAB. P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un planton	443
16 juillet 1960.	N° 10-597 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	441	1 ^{er} août 1960..	N° 10-648 CAB. A.I. D.P. — Décision portant licenciement d'un chauffeur auxiliaire échelle 6, échelon 3	443
20 juillet 1960.	N° 10-600 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un dactylographe	441	1 ^{er} août 1960..	N° 10-649 CAB. P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un dactylographe-arabe	443
20 juillet 1960.	N° 10-603 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un commis-dactylographe	441	1 ^{er} août 1960..	N° 10-650 CAB. P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'une dactylographe	443
26 juillet 1960.	N° 10-619 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un interprète	441	1 ^{er} août 1960..	N° 10-651 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un moniteur de l'Enseignement.	444
26 juillet 1960.	N° 10-620 P.M. CAB. D.P. Décision portant engagement et affectation d'un commis-dactylographe	441	3 août 1960..	N° 10-659 CAB P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'une cuisinière	444
26 juillet 1960.	N° 10-621 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un commis	441	5 août 1960..	N° 10-664 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de village de Maghama Irlabés, cercle du Gorgol ..	444
26 juillet 1960.	N° 10-622 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un dactylographe	441	11 août 1960..	N° 10-680 CAB. MILI. .. Décision portant rectificatif de la décision n° 10-614 CAB. MILI, en date du 21 juillet 1960, portant nomination de chefs de goum et de mejbour, pour l'encadrement des goums nationaux de la République Islamique de Mauritanie	444
26 juillet 1960.	N° 10-624 CAB. A.I. D.P. — Décision portant réaffectation d'un fonctionnaire	442	12 juillet 1960.	N° 10-583 P.M. CAB — Décision portant engagement et affectation d'un planton	444
			23 août 1960..	N° 10-688 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un agent contractuel ...	444

Ministère des Finances :

- 8 août 1960.. N° 239 M.F. D.P. — Arrêté agréant, pour compter du 1^{er} juillet 1960 dans le cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie de gardes frontières stagiaires 444
- 20 juillet 1960. N° 1027 M.F. D.P. — Décision acceptant pour compter du 26 juillet 1960 la démission de son emploi par M^{me} Destra-de Marie-Lucienne, secrétaire contractuelle à Saint-Louis 445
- 21 juillet 1960. N° 1029 M.F. D.P. — Décision portant nomination d'un agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Boutilimit 445
- 30 juillet 1960. N° 1078 M.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 445
- 30 juillet 1960. N° 1079 M.F. D.P. — Décision rapportant l'art. 3 de la décision n° 126 M.F. D.P. du 25 janvier 1960, en ce qui concerne M. Amblard Rambert, inspecteur adjoint de 2^e échelon des Douanes..... 445
- 3 août 1960.. N° 1097 M.F. D.P.U — Décision acceptant, pour compter du 8 avril 1960, la démission de son emploi par M^{me} Nancy, secrétaire-dactylographe à Saint-Louis 445
- 8 août 1960.. N° 1109 M.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 445
- 10 août 1960.. N° 1143 M.F. D.P. — Décision portant nomination d'un agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Tamchakett 445

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

- 19 juillet 1960. Décret n° 10-154 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie 445
- 12 août 1960.. N° 122 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant nomination des candidats admis aux concours professionnels des 11, 12 et 13 janvier 1960 pour compter du 26 avril 1960 446
- 23 juillet 1960. N° 222 M.T.P. D.P. — Arrêté admettant principal de 3^e échelon des Postes et d'office M. Diagne Momar, contrôleur Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, atteint par la limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté 447
- 16 août 1960.. N° 246 — Arrêté portant report de crédits sur le budget de l'Office des Postes et Télécommunications du 2^e semestre 1959 447
- 16 août 1960.. N° 248 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant virement de crédits sur le budget de l'Office des Postes et Télécommunications du 2^e semestre 1959 447
- 5 juillet 1960. N° 960 M.T.P. D.P. — Décision portant résiliation du contrat consenti le 2 janvier 1959 à M. Maffone Charles, géomètre contractuel à Nouakchott 447

- 10 juillet 1960. N° 979 M.T.P. D.P. — Décision portant réaffectation d'un fonctionnaire 447
- 3 août 1960.. N° 1096 M.T.P. D.P. — Décision portant réaffectation d'un fonctionnaire 447
- 6 août 1960.. N° 1103 M.T.P.S. — Décision nommant M. Joubert Jacques, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre Autonome des Travaux publics, ingénieur chargé des Routes et Aéodromes à Saint-Louis et nomination de M. Jacquottet Maurice, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre Autonome des Travaux publics, chef du bureau des Etudes à St-Louis 447
- 11 août 1960.. N° 1150 M.T.P.T. D.A.C. — Décision nommant responsable de l'Aérodrome de Nouakchott M. Bâ Mamadou, assistant de la navigation aérienne, chef du Centre du Service de la navigation aérienne de Nouakchott 447
- 11 août 1960.. N° 1151 M.T.P.T.P.T. M.E.T. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste 447
- 11 août 1960.. N° 1152 M.T.P.T.P.T. M.E.T. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste 448
- 11 août 1960.. N° 1153 M.T.P.T.P.T. M.E.T. — Décision portant affectation d'un aide-météorologiste 448
- 11 août 1960.. N° 1154 M.T.P. s. — Décision portant transfert de soldes et accessoires du FIDES au budget de la République Islamique de Mauritanie 448
- 16 août 1960.. N° 1171 M.T.P. O.P.T. — Décision portant classement des établissements de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} janvier 1960 448
- 5 juillet 1960 . N° 222 M.T.P. D.P. — Additif à la liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 247 M.T.P. D.P. du 27 octobre 1959, pour l'admission dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural.. 448

Ministère de l'Economie rurale :

- 21 juillet 1960. N° 221 M.E.R. D.P. — Arrêté portant nomination et admission de gardes forestiers dans le Corps des Préposés des des Eaux et Forêts 449
- 25 juillet 1960. N° 223 M.E.R. D.P. — Arrêté détachant sur sa demande, M. Thiam Abdourahmane, infirmier d'Elevage adjoint de 4^e échelon et le mettant à la disposition du Ministre des Finances..... 449
- 25 juillet 1960. N° 224 M.E.R. D.P. — Arrêté portant révocation de M. Alpha Athié, infirmier d'Elevage adjoint 3^e échelon du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales pour abandon de poste 449
- 17 août 1960.. N° 249 M.E.R. F.C. — Arrêté portant abrogation et exécution du rôle supplémentaire n° 1 de cotisation de la Société de prévoyance du Hodd Oriental section de Timbédra pour l'année 1960 449

23 juin 1960..	N° 886 M.E.R. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	446
12 juillet 1960..	N° 994 M.E.R. D.P. — Décision nommant M. Fall Papa Daouda, vétérinaire, inspecteur stagiaire, chef de la circonscription d'Elevage du Hodd Occidental	449
18 juillet 1960..	N° 1021 M.E.R. D.P. — Décision portant nomination d'un conseiller technique par interim du Ministre de l'Economie rurale	449
21 juillet 1960..	N° 1034 M.E.R. D.P. — Décision portant affectations de fonctionnaires	449
26 juillet 1960..	N° 1056 M.E.R. D.P. .. Décision nommant M. Cheikh Ould Khattary, instituteur de 1 ^{er} échelon, chef du Cabinet du Ministre de l'Economie rurale	459
1 ^{er} août 1960..	N° 1084 M.E.R. D.P. — Décision constatant, pour compter du 8 juillet 1960, cessation du service de M ^{me} Bataille Andrée-Marie, dactylographe au Génie rural	450
16 août 1960..	N° 1167 M.E.R. — Décision portant désignation du comptable des travaux FERDES du programme de 1960 à exécuter dans le cercle du Hodd Oriental	450
17 août 1960..	N° 1186 M.E.R. .. Décision portant désignation du comptable des travaux FERDES du programme de 1960 à exécuter dans le cercle du Hodd Occidental	450

Ministère de la Justice et de la Législation :

25 juin 1960..	N° 902 M.J.H. D.P. — Décision portant nomination d'une dépositaire-comptable du matériel en service au Tribunal du Travail de Saint-Louis	450
11 août 1960..	N° 1147 M.J.L. — Décision relative au complément du Tribunal supérieur d'Appel lors de l'audience solennelle d'ouverture de cette Juridiction	450
11 août 1960..	N° 1148 M.J.L. D.P. — Décision portant licenciement d'un blanchisseur.....	
26 juillet 1960..	N° 1055 M.J.H. D.P. — Décision autorisant le remboursement éventuel des retenues opérées sur le traitement de M. Damay Léon, ex-agent contractuel de l'Administration générale et de la Justice à Boutilimit	450

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

11 août 1960..	Décret n° 60-151 pris pour l'application de la loi n° 60-149 du 2 août 1960 portant réorganisation domaniale	450
23 août 1960..	N° 255 M.P.D.H.H. — Arrêté approuvant le compte du budget de l'Office public des Habitations Economiques de la Mauritanie, exercice 1959	459
23 août 1960..	N° 256 M.P.D.H. H. — Arrêté rendant exécutoire la déclaration n° 3 du Conseil d'Administration de l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie	459

23 août 1960..	N° 257 M.P.D.H. H. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4 du Conseil d'Administration de l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie	459
23 août 1960..	N° 258 M.P.D.H. H. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5 du Conseil d'Administration de l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie	459

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

23 juin 1960..	N° 189 M.F.T. D.P. — Arrêté portant dispense de stage et nomination de commis de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	405
23 juin 1960..	N° 190 M.F.T. D.P. — Arrêté portant changement de cadre	460
28 juin 1960..	N° 200 M.F.T. D.P. — Arrêté admettant M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire d'Administration de 2 ^e classe 2 ^e échelon, atteint par la limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services....	460
28 juin 1960..	N° 201 M.F.T. D.P. — Arrêté admettant M. Mohamed Ould Rajel, commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre de l'Administration générale, atteint par la limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services	460
1 ^{er} août 1960..	N° 230 M.F.T. D.P. — Arrêté portant nomination de commis de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. les candidats déclarés admis à l'examen professionnel du 21 janvier 1960	460
1 ^{er} août 1960..	N° 231 M.F.P.T. — Arrêté fixant pour une durée d'un an, la répartition des sièges à la Commission consultative du Travail	460
1 ^{er} août 1960..	N° 232 M.F.T. D.P. — Arrêté admettant M. Sow Oumar, rédacteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon du cadre de l'Administration générale, atteint par la limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services	461
21 juin 1960..	N° 856 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	461
5 juillet 1960..	N° 962 M.F.T. D.P. — Décision radiant de l'arrêté n° 90 M.F.T. D.P. du 9 mars 1960, portant nomination de commis de 3 ^e classe stagiaires M. Eouohi Ould Louleid, préposé de 2 ^e classe des Eaux et Forêts	461
19 juillet 1960..	N° 1022 M.F.T. D.P. — Décision chargeant, M. Bectarte Claude, conseiller au Travail de 3 ^e classe 4 ^e échelon, des fonctions d'adjoint à l'Inspection du Travail et des Lois sociales.....	
1 ^{er} août 1960..	N° 1081 M.F.T. D.P. — Décision portant nomination d'un conseiller technique du Ministre de la Fonction publique et du Travail	6

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

11 août 1960.. Décret n° 60-153 annulant l'arrêté numéro 10-015 du 25 avril 1959..... 461

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

16 août 1960.. N° 244 M.E.J.I. — Arrêté incorporant les maîtres arabes dans le statut particulier du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie 461

26 juillet 1960. N° 1062 M.E.J. D.P. — Décision portant détachement et affectation d'un fonctionnaire 468

16 août 1960.. N° 1172 M.E.J. I.A.M. — Décision portant licenciement, pour absence irrégulière, de M. Mohamed Ould Kharrachi, moniteur décisionnaire 468

16 août 1960.. N° 1177 M.E.J. I.A.M. — Décision constatant la promotion à la 5° classe de M^{me} Grimaldi née Rupert, institutrice de 6° classe du cadre métropolitain.. 468

Ministère de la Santé publique et de la population :

27 juin 1960.. N° 198 M.S. D.P. — Arrêté portant révocation de M. Mohamed Ould Lemine, infirmier sanitaire adjoint 1^{er} échelon, pour abandon de service..... 468

Textes publiés à titre d'information

Avis n° 366 de l'Office des Changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes 469

Avis n° 16 de demande d'immatriculation 470

Avis n° 17 de demande d'immatriculation 470

Avis n° 18 de demande d'immatriculation 471

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 471

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****LOIS ET ORDONNANCES**

N° 60-137. — Loi portant institution d'une "Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie" et déterminant ses statuts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous forme d'un Etablissement public de l'Etat Mauritanien, un organisme de crédit polyvalent régi par les Statuts ci-après :

«STATUTS DE LA CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT DE MAURITANIE»

Article premier. — Il est institué un Etablissement public de l'Etat Mauritanien dit «Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie» qui sera régi par les présents Statuts et qui est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le siège de la C.C.C.M. est à Nouakchott. Ce siège pourra être transféré en tout lieu de la République Islamique de Mauritanie, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 2. — 1° La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie a pour objet de consentir des prêts aux particuliers, collectivités, organismes publics ou semi-publics, sociétés et entreprises privées dont le siège social se trouve en Mauritanie, pour des opérations concourant au développement de la Mauritanie et trouvant normalement en elles-mêmes leur propre rentabilité dans tous les secteurs de l'activité agricole, pastorale, économique et sociale du pays, excepté toutefois le crédit à l'habitat. Cette compétence pourra lui être ultérieurement attribuée par décret pris en Conseil des Ministres, modifiant, complétant ou abrogeant le décret n° 590-34 du 4 juin 1959, instituant l'Office Public des Habitations Économiques. Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et soumis à l'accord du Premier Ministre, fixera les règles, conditions et modalités d'octroi et de même remboursement des prêts ;

2° — De même la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie est habilitée à donner, sous forme d'aval et de cautionnement, sa garantie à toutes opérations publiques ou privées telles que prévues par le paragraphe premier du présent article ;

3° — La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie est chargée de la gestion des fonds, de l'exécution matérielle et de la liquidation des opérations en cours de la Caisse Centrale de Crédit Agricole à la date de sa suppression qui sera celle de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle se trouve subrogée dans les droits et les obligations de cette Caisse ;

4° — La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie peut recevoir des dépôts et assurer, pour le compte de personnes morales de droit public mauritanien, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt économique ou social et notamment de fonds destinés à fournir une assistance technique aux bénéficiaires de ces concours ;

5° — La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie pourra être autorisée, par une loi, à faire apport de tout ou partie de son actif net à une Société mauritanienne d'économie mixte à condition qu'elle remplisse le même objet ;

6° — Pour toutes les opérations de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie n'interviendra que pour les seules demandes dont elle sera saisie par l'intermédiaire et avec l'avis des Ministères compétents.

Les trois quarts au moins de la quote part revenant à la Mauritanie sur la redevance au titre de la circulation fiduciaire productive versée par la Banque des Etats de l'Ouest Africain seront annuellement réservés à des opérations de Crédit à l'Agriculture et à l'Elevage à consentir soit à des organismes collectifs, soit à des citoyens de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— Cinq administrateurs désignés par le Premier Ministre en Conseil des Ministres, parmi les fonctionnaires ou personnalités choisis en raison de leurs connaissances des problèmes économiques, financiers et sociaux.

— Deux administrateurs désignés par l'Assemblée nationale en son sein.

— Un administrateur désigné par la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de la Mauritanie.

— Un administrateur désigné par la Banque Centrale de Coopération Economique.

— Un administrateur désigné par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec des fonctions ministérielles. Elles prennent fin par la suite de démission ou décès ou sur notification adressée au Conseil d'Administration par l'autorité ou l'organisme qui les a désignées. Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Art. 4. — Le Président de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie, qui préside de droit le Conseil d'Administration, est nommé par le Premier Ministre parmi ou hors les administrateurs, le Président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le Conseil désigne un Administrateur pour présider la séance. Les fonctions de Président de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie sont incompatibles avec les fonctions ministérielles. Les fonctions de Président sont gratuites. Toutefois, il peut recevoir une indemnité de représentation.

Art. 5. — Le Conseil délibère valablement si sept de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout Administrateur a le droit de se faire représenter par un autre Administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité. Ses délibérations ne sont ni publiques, ni susceptibles d'appel. Le Premier Ministre cependant peut en demander communication et dans les huit jours de cette communication exercer un droit de veto, compte tenu de motifs d'ordre public ou d'intérêt général pour une affaire déterminée.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président qui peut déléguer ce pouvoir au Directeur. Il se réunit également à la demande de cinq de ses membres.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie et autoriser tous actes conformes à son objet et aux buts définis par l'article 2 de la présente loi.

— Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents Statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue.

— Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles.

— Il contracte tous emprunts ou prêts au profit de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense.

— Il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

— Il statue sans appel, sous réserve des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, sur les demandes de prêts avances, crédits et il ne peut déléguer ses pouvoirs que dans les conditions définies par un vote à la majorité des trois quarts.

— Il délibère le budget et approuve les comptes de fin d'année. Il statue sur le mode de placement des disponibilités de la caisse, sur les opérations nécessaires pour augmenter les liquidités, réescomptes de portefeuille et avances sur titre à consentir.

Cependant les avances, prêts ou emprunts au profit de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie, supérieurs à un montant de 15 millions, ne peuvent être contractés qu'avec l'accord du Premier Ministre.

Art. 7. — La Direction de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie est assurée, sous sa responsabilité, par un Directeur nommé par le Premier Ministre, sur proposition du Conseil d'Administration et recevable dans les mêmes formes.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce, ni avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale dans le ressort de la Caisse. Il représente la Société à l'égard des tiers, exécute les décisions du Conseil d'Administration, présente le budget, instruit et prépare les affaires, gère le personnel.

Il reçoit délégation entière du Conseil d'Administration pour l'exécution de tous les actes et opérations décidées en Conseil, ainsi que pour les retraits de fonds ou valeurs, mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, etc . . .

Le Directeur peut recevoir une indemnité de fonction.

Art. 8. — Les ressources, destinées aux opérations de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie telles que définies par l'article 2 de la présente loi, proviennent :

a) — de l'actif net de la Caisse Centrale de Crédit Agricole établi par le liquidateur de cet organisme et attribué à la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

b) — de la totalité de la quote-part de la Mauritanie des ristournes versées par la banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur les redevances dues au titre de la circulation fiduciaire productive.

c — de toute autre ressource approuvée par le Conseil, d'Administration (dépôts publics et privés, dotations, avances emprunts, etc)

Les ressources visées aux alinéas a) et b) constitueront la dotation de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie.

Art. 9. — Les opérations comptables de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les Etablissements industriels et commerciaux et aux instructions détaillées figurant dans le règlement intérieur.

Le budget annuel de fonctionnement est établi par le Directeur et délibéré par le Conseil d'Administration. Il est soumis à l'approbation du Premier Ministre.

L'exercice s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; à la clôture de l'exercice, un bilan et en compte de pertes et profits sont établis, approuvés par le Conseil d'Administration et présentés au Premier Ministre. Après constitution des amortissements et des provisions, l'excédent net des recettes sur les dépenses est affecté à une réserve statutaire.

Art. 10. — Le Conseil désignera deux commissaires aux comptes qui seront chargés de vérifier les comptes de l'année et d'établir un rapport sur les résultats de l'exercice qui sera soumis au Conseil dans le courant du premier semestre de l'année suivante, en même temps que les comptes et bilan dudit exercice.

Sur la demande du Conseil d'Administration ou du Premier Ministre, le Contrôleur Financier de la République Islamique de Mauritanie pourra procéder à toute inspection et contrôle comptables jugés nécessaires.

Art. 11. — Les comptes annuels de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le Premier Ministre.

Art. 12. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés, sauf les transformations prévues à l'article 2, paragraphe 1

Le règlement intérieur et les instructions comptables délibérés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Premier Ministre préciseront en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie.

Art. 13. — En cas de dissolution de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, alinéa 5, conformément au droit des sociétés commerciales.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'effet des décrets du 26 juin 1931 et 21 novembre 1935 relatifs aux Caisses Centrales de Crédit Agricole.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

N° 60-138. — LOI portant approbation du Plan Triennal de Développement Economique et Social (- 1960-1962)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est adopté le projet de Plan Triennal de Développement Economique et Social 1960-1962 portant sur un volume global prévisionnel de 7.858,3 millions de francs C.F.A. d'investissements publics, suivant la répartition ci-après :

- Fonds d'Aide et Coopération : 3.551 millions de fr. C.F.A.
- Fonds Européen de Développement : 3.643 millions de francs C.F.A.
- Diverses sources locales : 664,3 millions de francs C.F.A.

Art. 2. — Les opérations à réaliser dans le cadre du Plan Triennal sont explicitées dans le tableau de financement annexé à la présente loi, et sont réparties entre les rubriques suivantes pour les valeurs indiquées :

- Etudes générales : 586 millions de francs C.F.A.
- Production : 1.653,4 millions de francs C.F.A.
- Infrastructure : 4,147,1 millions de francs C.F.A.
- Equipement social : 1.471,8 millions de francs C.F.A.

Art. 3. — En cas de nécessité, la modification du tableau de financement pourra, en ce qui concerne l'imputation des opérations, être décidée par décret en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre
absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Diadie SAMBA DIOM.

Le Ministre du Plan,
des Domaines et de l'Habitat,
Bâ Mamadou SAMBA.

N° 60-140. — Loi relative au sceau de l'Etat et aux sceaux timbres et cachets des cours, tribunaux et offices ministériels.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le sceau de l'Etat porte d'un côté pour type : un croissant et une étoile et en surimpression à gauche un palmier, et à droite deux plants de mil dont un des épis est croisé, et pour légende en français et en arabe : République Islamique de Mauritanie - de l'autre côté une couronne de palmes et de branches d'olivier, au milieu de la couronne : Au nom du peuple mauritanien en français et en arabe, et pour légende : Honneur - Fraternité - Justice en français et en arabe.

Art. 2. — Les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux et offices ministériels portent pour type, un croissant, une étoile, un palmier et deux plants de mil, tels qu'ils sont déterminés par le sceau de l'Etat et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils sont employés.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 août 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Diadie Samba DIOM.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-141. — Loi portant règlement de la conservation et de l'application du Sceau de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. — La conservation et l'apposition du sceau de l'Etat ainsi que la surveillance de l'utilisation des sceaux timbres et cachets des cours, tribunaux et offices ministériels de la République Islamique de Mauritanie incombent au Garde des Sceaux.

Il est assisté par la Chancellerie.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice assume les fonctions de Garde des Sceaux.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 août 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Diadié Samba DIOM

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret n° 60-104 du 24 juin 1960 :

Article premier. — A titre transitoire en attendant la refonte du statut général de la Fonction publique Mauritanienne et du statut particulier du cadre de l'Enseignement en Mauritanie la situation administrative et financière des maîtres de l'Enseignement primaire de l'arabe dans la République Islamique de Mauritanie est réglemmentée par les dispositions suivantes du présent décret.

Art. 2. — Par référence aux dispositions de l'arrêté 5003 susvisé les maîtres de l'Enseignement primaire de l'arabe sont classés, au point de vue hiérarchique et indiciaire en trois catégories de fonctionnaires. savoir :

- Mouallim correspondant aux instituteurs ;
- Mouallim Moussaïd correspondant aux instituteurs adjoints ;
- Moussaïd correspondant aux moniteurs.

Art. 3 — A titre transitoire, et jusqu'à intervention des textes définitifs créant les diplômes de l'Enseignement en arabe, les fonctionnaires objet du présent décret sont recrutés comme suit :

a) les Mouallim parmi :

- 1° les bacheliers ayant présenté à cet examen l'arabe littéraire comme première langue ;
- 2° les titulaires du C.A.E.A. et des deux parties de l'examen de sélection justifiant d'une ancienneté de cinq années dans le service de l'Enseignement.

— b) les mouallim-moussaïd parmi :

- 1° les titulaires de la première partie du baccalauréat ayant présenté à cet examen l'arabe littéraire comme première langue ;
- 2° les titulaires du C.A.E.A. et de la première partie de l'examen de sélection, justifiant en outre d'une ancienneté de cinq ans dans le service de l'Enseignement.

— c) les moussaïd parmi les titulaires du C.A.E.A.

Art. 4 — Les moniteurs chargés de l'Enseignement en langue arabe actuellement en service en qualité d'agents décisionnaires, et possédant l'un des diplômes prévus à l'article 3 ci-dessus, seront intégrés en qualité de maîtres de l'Enseignement primaire arabe, compte tenu de leur ancienneté de service et après examen de leur dossier par une commission administrative composée comme suit :

Président

Le Ministre de l'Éducation ou son représentant.

Membres

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- L'Inspecteur de l'Enseignement de l'arabe ;
- Un représentant du personnel désigné par le Ministre de l'Éducation.

Art. 5 — Les moniteurs décisionnaires visés à l'article précédent ne pourront être intégrés en qualité de maîtres de l'Enseignement arabe s'ils ne remplissent pas les conditions imposées par le statut général de la Fonction publique et notamment l'âge minimum requis pour l'obtention d'une pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 6 — Les dispositions de l'arrêté 5003 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre de l'Enseignement en Mauritanie sont applicables au corps des maîtres de l'Enseignement primaire arabe en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret

Art. 7 — Le Ministre de l'Education, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

Par décret n° 60-105 P.M. du 24 juin 1960 :

Article premier. — En attendant l'intervention d'un statut général des fonctionnaires servant hors d'Europe au titre de l'Assistance technique et d'un statut particulier des Ingénieurs du Génie rural servant dans les mêmes conditions et leur allouant des indemnités professionnelles, les textes appliqués aux Ingénieurs des Travaux publics et relatifs à l'attribution de primes de rendement et d'indemnités de fonction sont étendus à compter du 1^{er} janvier 1960 aux Ingénieurs du Génie rural et des Travaux ruraux mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le présent décret cessera son effet dès l'application du statut particulier en préparation en France et accordant des indemnités professionnelles aux Ingénieurs du Génie rural servant hors d'Europe au titre de l'Assistance technique.

Dans l'éventualité d'un rappel couvrant la période de perception des indemnités versées par la République Islamique de Mauritanie des ordres de recettes seront émis à l'encontre des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 8-5 article 1 dès que les crédits correspondants seront votés au collectif.

Par décret n° 60-107 CAB-AI-DP du 2 juillet 1960 :

Article premier. — M. Darmandrail, administrateur 7^e échelon des affaires d'Outre-Mer est relevé de ses fonctions de chef de subdivision de Nouakchott est remis à la disposition de la République Française.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Darmandrail une réquisition de passage gratuit de Nouakchott à Biarritz au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1 article 1.

Indice métré 500 - groupe II.

M. Darmandrail voyage par avion accompagné de son épouse et de ses cinq enfants nés respectivement en 1948, 1949, 1951, 1953, et 1960.

Date départ 3 juillet 1960.

Par décret n° 60-142 CAB-AI-DP du 3 août 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould El Mounir, commis de 3^e classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à Atar et titulaire d'un congé administratif de quatre mois est pour compter de la date d'expiration de son congé, nommé chef du poste de Boustaila (Hodh-Oriental).

Art. 2. — Le traitement de M. Ahmed Ould El Mounir demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5,

Par décret n° 60-143 CAB-AI-DP du 3 août 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Ely El Kory, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Aioun est nommé chef de poste d'Oujeft (Adrar).

Art. 2. — Le traitement de M. Ahmed Ould Ely El Kory demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-144 CAB-AI-DP du 3 août 1960 :

Article premier. — M. Zein Ould Maloum, commis de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Boutilimit, est nommé chef du poste d'Amourj.

Art. 2. — Le traitement de M. Zein Ould Maloum demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-145 CAB-A I.-D.P. du 3 août 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Cheikh Jiddou, agent contractuel de l'Administration générale précédemment chef du service des Archives à Saint-Louis, est nommé chef du poste de Djeguenni (Hodh-Oriental).

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Ould Cheikh Jiddou est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3 article 5.

Par décret n° 60-146 CAB.-A I.-D.P. du 3 août 1960 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould Taleb, commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à la direction des Affaires Intérieures à Nouakchott est nommé chef du poste de Bassikounou (Hodh-Occidental).

Art. 2. — Le traitement de M. Sidi Mohamed Ould Taleb est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-155 P.M.-A.I. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Itaouel Oumrou Ould H'Moyid est nommé chef général de la Tribu des Tachedbitt, subdivision de Médérdrà, cercle du Trarza, en remplacement de M. Mohamed Abdallahi Ould Attig, démissionnaire.

Par décret n° 60-156 du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Garnaud René Jean, chef du Secrétariat du Cabinet du Premier Ministre et Chef du Protocole est chargé de l'intérim du Secrétariat général du Conseil des Ministres pendant l'absence de M. Campourcy Abel, Secrétaire général.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 18 août 1960.

Art. 2. — M. Makyen Ould Tagueddi est classé à la quatrième catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 5, classement groupe VI.

Art. 3. — M. Makyen Ould Tagueddi est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application.

Art. 4. — M. Makyen Ould Tagueddi est soumis pour compter du jour de sa prise de service à une période d'essai de trois mois conformément aux dispositions de l'article 33 du Code du Travail.

La prise de service de l'intéressé devra être notifiée à la Direction du personnel et à la Direction des Finances par le Directeur de la Santé publique.

Par décision n° 10.624 CAB/AI-DP du 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Diallo Alcé, commis de 2^e classe 2^e échelon, titulaire d'un congé arrivant à expiration le 21 juillet 1960, est pour compter de cette date remis à la disposition du Commandant de Cercle du Trarza pour servir à l'Inspection du Corps de la Garde Nationale à Rosso.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 5-1 article 1

Par décision n° 10.625 CAB-DP du 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Sidina Ould Cheikh Taleb Bouya, commis décisionnaire au salaire mensuel de 12.838 francs précédemment en service à Méderdraest nommé attaché parlementaire au Cabinet du Premier Ministre pour compter du 1^{er} mars 1960.

Art. 2. — Dans cette position le salaire de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3-3, article 5.

Art. 3. — Il sera en outre accordé à M. Sidina Ould Cheikh Taleb Bouya une indemnité mensuelle de 15.000 francs imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1 article 2.

Par décision n° 10-629 P.M.-CAB.-D.P. du 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Lemrabott Ould Babana, dactylographe arabe en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis, est reclassé de la quatrième à la cinquième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce pour compter du 1^{er} juin 1960.

Art. 2. — La dépense demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 4-1, article 2, classement groupe VI (44 heures de travail par semaine).

Art. 3. — M. Lemrabott Ould Babana est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Par décision n° 10-631 P.M.-CAB.-D.P. dn 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Demba Hamadou actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Hôpital d'Atar.

Art. 2. — M. Demba Hamadou est classé à la catégorie A des Chauffeurs de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles) et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-5, article 4, classement groupe VI.

Art. 3. — M. Demba Hamadou est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application.

Art. 4. — M. Demba Hamadou est soumis pour compter du jour de sa mise en route à une période d'essai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 33 du Code du Travail.

Par décision n° 10-632 P.M.-CAB.-D.P. du 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Guissé Mamadou Samba actuellement domicilié à Boghé est engagé pour une durée indéterminée en qualité de moniteur d'Enseignement et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information pour servir à l'école de Bababé.

Art. 2. — M. Guissé Mamadou Samba est classé à la 1^{re} catégorie (moniteur débutant) soit 21.600 francs par mois pour compter du 31 mars 1960.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-1, article 7, classement groupe V.

Art. 3. — M. Guissé Mamadou Samba est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application.

Par décision n° 10-637 CAB.-P.M.-D.P. du 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Sinibaldi Jules, attaché de 2^e classe, 3^e échelon du Corps autonome, actuellement en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis est pour compter du 30 octobre 1960 remis à la disposition de M. le Secrétaire d'État aux Relations avec les États de la Communauté.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sinibaldi Jules qui voyagera seul les réquisitions nécessaires à son transport gratuit par avion de Saint-Louis du Sénégal à Ajaccio.

Indice métré 370, groupe II, budget République Française (Fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — M. Sinibaldi Jules se présentera avant son départ devant le Conseil de santé à Saint-Louis.

Par décision n° 10-639 P.M.-CAB.-D.P. du 29 juillet 1960 :

Article premier. — M^{me} Pages née Giraudet, actuellement domiciliée à Saint-Louis, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour servir à la Direction de la Santé publique à Saint-Louis.

Par décision n° 1027 M.F.-D.P. du 20 juillet 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 26 juillet 1960 la démission de son emploi offerte par M^{lle} Destrade arie-Lucienne secrétaire contractuelle en service au Département des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — Il sera accordé à M^{lle} Destrade un congé payé gal à douze jours ouvrables de salaire pour les services accomplis du 15 décembre 1959 au 26 juillet 1960 (Budget IM chapitre 6-1-2).

L'allocation de congé sera payé dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général n° 10.844/I.G.T.L.S du 17 décembre 1956.

Par décision n° 1-029 M.F.-D.P. du 21 juillet 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdou Mody, commis de 1^{re} classe 4^e échelon, actuellement en service à la Direction des Finances (Bureau de l'Apurement) est nommé agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Boutilimit en remplacement du commis de 2^e classe Zein Ould Maloum nommé chef du poste administratif Amourj.

Art. 2. — M. Ciss Malick, Commis de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Paierie de Rosso est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le traitement de M. N'Diaye Abdou Mody est pour compter du jour de sa mise en route, imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

La solde de M. Ciss Malick est imputée au même budget chapitre 6-I, article 3

Par décision n° 1-078 M.F.-D.P. du 30 juillet 1960 :

Article premier. — M. Chamberlin Yves, Inspecteur de 4^e échelon du cadre des Douanes de la Métropole (indice 330 métré) arrivé à Saint-Louis le 7 juillet 1960, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Bureau des Douanes de Port-Etienne, en qualité d'Inspecteur de visite.

Article 2. — M. Chamberlin Yves aura droit à ce titre à l'indemnité de visite de 5.000 francs par an prévue par l'A.G.G. n° 1598/P du 20 avril 1948.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Française (Assistance Technique)

Par décision n° 1079 M.F.-D.P. du 30 juillet 1960 :

Article premier. — Est et demeure rapporté, l'article 3 de la décision n° 125 M.F.-D.P. du 25 janvier 1960, en ce qui concerne M. Amblard-Rambert, inspecteur adjoint de 2^e échelon des Douanes.

Art. 2. — M. Amblard-Rambert aura droit à l'indemnité de fonctions de vérificateur au taux de 5.000 francs l'an prévu par l'arrêté général n° 1598 P. du 10 avril 1948.

Le reste sans changement.

Par décision n° 1097 M.F.-D.P. du 3 août 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 8 avril 1960 (date d'expiration de son congé de maternité) la démission de son emploi offerte par M^{me} Nancy, Secrétaire-dactylographe, en service à la Direction des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — M^{me} Nancy percevra un seizième des sommes qu'elle a perçues depuis le 16 mai 1959, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10.844 du 17 décembre 1956, article 13, paragraphe B.

Par décision n° 1109 M. F.-D. P. du 8 août 1960 :

Article premier. — M. Sainte Lucien, brigadier en chef de 2^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur des Douanes, est mis à la disposition du Directeur des Douanes pour servir au bureau des Douanes de Port-Etienne, en qualité de chef de Brigade.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Par décision n° 1143 M.F.-D.P. du 10 août 1960 :

Article premier. — M. Mohamedou Ould Sidi Brahim commis de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction des Finances (bureau de l'apurement) est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Tamchakett, en remplacement du commis de 3^e classe 4^e échelon Jihid Ould Sidi, désigné pour suivre un stage de perfectionnement en France.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamedou Ould Sidi Brahim est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 3-3 article 5 pour compter du jour de sa mise en route.

(Ancienne imputation chapitre 6-1 article 3).

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décret n° 10.154 du 19 juillet 1960 :

Article premier. — Il est institué sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et qui seront désignés par arrêté du Ministre des Travaux Publics une redevance d'atterrissage et une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage.

TITRE I

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Art. 2. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 1 pourra être perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage ou amerrissage sur les aérodromes ou hydrobases ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 3. — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigation de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à

1) pour les aéronefs effectuant un trafic international : l'article 1 sont fixés comme suit :

— 150 francs C.F.A. par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes,

— 300 francs C.F.A. par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne,

— 420 francs C.F.A. par tonne au-dessus de soixante-quinze tonnes.

2) pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 37 francs 50 C.F.A. pour les quatorze premières tonnes,

— 150 francs C.F.A. par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne

— 300 francs C.F.A. de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne,

— 375 francs C.F.A. par tonne au-delà de soixante-quinze tonnes.

3) pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 100 francs C.F.A.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres ou des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la République Islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

Art. 5. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat des parties signataires de la convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne : (A.S.E.C.N.A.) en Afrique et à Madagascar, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache ou lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre des Travaux Publics, du Premier Ministre, ou pour les besoins de la Défense ;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;

Art. 6. — Les hydravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Art. 7. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, ne sont assujettis qu'à une redevance de 25% chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

Art. 8. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

a) en cas de manifestation aérienne ;

b) pour les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de Saint-Louis et n'effectuant pas de transport rémunéré ;

c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant soit à des sociétés de constructions aéronautiques, soit aux Etats signataires de la Convention de Saint-Louis.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport.

TITRE II

REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

Art. 9. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 1 est due par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité sur l'aéroport.

Art. 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 1.500 francs C.F.A. par atterrissage et décollage.

Art. 11. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b et c de l'article 5 du présent décret.

Art. 12. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1 du présent arrêté sur les aéroports qui lui ont été confiés, soit au titre de l'article 2, soit par un contrat particulier établi en vertu des articles 10 et 12 de la Convention de St-Louis en date du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence.

Ces redevances seront calculées par l'Agence au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et sur les bases indiquées au titre II ci-dessus pour la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage. Elles seront recouvrées suivant le régime propre à l'Agence.

Art. 14. — Le Ministre des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté n° 122 M.T.P.-O.P.T. du 12 août 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours professionnels des 11, 12 et 13 janvier 1960 et nommés à compter du 26 avril 1960 dans les grades suivants :

Par décision n° 1056 M.E.R.-D.P. du 26 juillet 1960 :

Article premier. — M. Cheikh Ould Khattary, instituteur premier échelon nouvellement détaché au département de l'Economie Rurale, est nommé chef de Cabinet du Ministre l'Economie Rurale pour compter du 1^{er} juillet 1960 (poste ant).

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé ainsi que l'indemnité de fonction sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chap. 8-1-2.

Par décision n° 1084 M.E.R.-D.P. du 1^{er} août 1960 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 8 juillet 1960 la cessation du service de M^{me} Bataille Andrée Marie, dactylographe en service au Génie Rural.

Art. 2. — Un congé égal à six jours ouvrables de salaire lui est accordé pour la période du 7 mars 1960 au 7 juillet 1960 dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté n° 10.844 IGTL.S. du 17 décembre 1946. (Budget R.I.M., chapitre 8-5, article 1).

Par décision n° 1167 M.E.R. du 16 août 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Abdel Malick dit Ould E, commis d'administration générale en service à Néma est désigné comme comptable des travaux FERDES du programme de 1960 à exécuter dans le cercle du Hodh oriental.

Par décision n° 1186 M.E.R. du 17 août 1960 :

Article premier. — M. Diallo Amadou, commis d'administration générale en service à Aioun el Atrouss, est désigné comme comptable des travaux FERDES du programme de 1960 à exécuter dans le cercle du Hodh occidental.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décision n° 902 M. J. L. D. P. du 25 juin 1960 :

Article premier. — M^{me} Medor née Angélique Correa, sténo-dactylographe contractuelle, est nommée dépositaire-comptable du matériel en service au Tribunal du Travail à Saint-Louis, en remplacement de M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire d'Administration de 2^e classe, titulaire d'un congé administratif de cinq mois suivant décision n° 518 M. J. L.-B. P. du 15 avril 1960.

Par décision n° 1055 M. J. L.-D. P. du 26 juillet 1960 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement éventuel à M. Damay Léon, ex-agent contractuel de l'Administration générale et de la Justice précédemment en service à Boutilimit, les retenues opérées sur son traitement pour péculé majorées des intérêts simples annuels aux taux de 3,5 % pour la période du 6 mars 1950 au 8 janvier 1955 date de la cessation définitive de ses services en Mauritanie.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 4-5 article 2.

Par décision n° 1147 M. J. L. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Menetrey Roger, Juge intérimaire à la Section d'Atar, complètera le Tribunal Supérieur d'Appel lors de l'audience solennelle d'ouverture de cette Juridiction le 22 juillet 1960.

Par décision n° 1148 M. J. L.-D. P. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Lef-Jah Ould M'Boyrick, blanchisseur, en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis, est licencié de son emploi, pour compter du 28 juin 1960.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé une indemnité compensatrice de congé égale du 1/16^e des sommes qu'il a perçues depuis sa date de prise de service (22 août 1959), conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10.844 I. G. T. L. S. du 17 décembre 1956.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

N° 60.151. — DÉCRET pris pour l'application de la loi n° 60-139 du 2 août 1960 portant réorganisation domaniale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 60-139 du 2 août 1960 portant réorganisation domaniale ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'attribution des terres domaniales a lieu dans les formes ci-après déterminées.

Art. 2. — Les dispositions qui suivent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'Administration conservant la faculté de passer des baux aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, de consentir des échanges dans tous les cas où ils seront souhaitables, de procéder à des affectations aux services publics, à la condition que l'occupation des terrains qui en font l'objet soit immédiate et effective.

CONCESSIONS RURALES. —

Art. 3. — Les concessions rurales sont accordées de gré à gré aux clauses et conditions ordinaires du cahier des charges joint en annexe 1 et à celles particulières mentionnées dans l'acte de concession qui fait l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Quiconque désire obtenir la concession d'un terrain rural doit déposer entre les mains du Chef de la Circonscription administrative où se trouve le terrain, pour être adressée au Ministre Compétent (Service des Domaines) par l'intermédiaire du Commandant de cercle une demande énonçant :

1° son état civil complet comprenant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, nationalité. S'il s'agit d'une société, sa dénomination, son capital et son siège social ;

2° une déclaration d'élection de domicile dans l'Etat ;

3° une description aussi complète que possible du terrain, ses situation, contenance et limites ;

4° l'affection que le demandeur se propose de donner au terrain ainsi que les constructions qu'il s'engage à établir ;

5° la déclaration qu'il a pris connaissance des lois, décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans l'Etat et qu'il s'engage à en respecter toutes les prescriptions.

A la demande de concession devront être annexés :

1° une procuration en due forme si le demandeur agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale ;

2° une copie dûment légalisée des pièces d'identité du requérant ;

3° Pour les étrangers, une copie certifiée par le Chef de Circonscription administrative de leur carnet spécial (d'identité d'étrangers) ;

4° Pour les sociétés une expédition ou un double des actes constitutifs ;

5° un croquis en trois expéditions signé du requérant et visé par le Chef de Circonscription administrative donnant la situation du terrain par rapport à des repères fixes et facilement identifiables, ses limites et sa superficie approximative, sa distance de l'agglomération la plus proche.

Art. 5. — Toute demande de concession rurale qui devra être annotée des pièces jointes sera enregistrée sous un numéro d'ordre et à sa date de réception dans un registre ouvert à cet effet et tenu par les bureaux de la Circonscription administrative intéressée. Cet enregistrement comporte mention des nom et qualité du demandeur et description sommaire des terrains sollicités.

Récépissé en est délivré au demandeur.

Si la demande de concession intéresse plusieurs Circonscriptions administratives, le Chef de la Circonscription qui la reçoit en adresse une copie à ses collègues par l'intermédiaire des Commandants de cercle intéressés. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

Le dépôt de demandes concurrentes portant sur tout ou partie du périmètre faisant l'objet de la demande n'est accepté que dans un délai d'un mois à partir de la publication au *J. O.* de la première demande.

Art. 6. — Le dépôt d'une demande de concession domaniale ne confère par lui-même, aucun droit d'aucune sorte au demandeur qui doit impérativement s'abstenir de s'installer sur le terrain avant d'en avoir obtenu réglementairement la concession.

En cas d'observation de cette prescription, l'occupant irrégulier qui ne saurait en aucun cas être considéré comme de bonne foi peut se voir, si sa demande est rejetée pour quelque cause que ce soit, contraint à enlever à ses frais ses plantations, constructions et ouvrages sans aucune indemnité et assujéti au paiement de dommages et intérêts soit aux opposants soit à l'Etat.

Art. 7. — Après avoir vérifié si la demande est établie en conformité de l'article 4 qui précède le Chef de la Circonscription administrative porte à la connaissance du public ainsi que le jour et l'heure fixés pour la palabre dont il sera question au paragraphe 3 ci-après :

1° Par voie de tam-tam et de crieur public dans les différents villages situés dans le voisinage immédiat du terrain choisi, dont les Chefs et les notables auront été informés par le Chef de la Circonscription administrative dans un délai de 15 jours précédant la palabre ;

2° Par insertion au *J. O.* et par apposition et maintien pendant un délai qui commencera le jour du dépôt de la demande de concession pour finir un mois après sa publication au *J. O.*, d'affichages tant aux lieux réservés à cet effet à l'extérieur des bureaux de la Subdivision et du Cercle que dans les différents villages situés dans le voisinage immédiat du terrain choisi.

Ces affiches feront connaître le nom des demandeurs, la nature de l'exploitation projetée, la désignation du terrain choisi avec indication de sa situation, de ses limites et de sa superficie et la date et l'heure fixées pour la palabre :

Au jour et à l'heure fixés il sera procédé à une palabre au cours de laquelle le Chef de Circonscription administrative ou son délégué indiquera aux intéressés sur l'emplacement même de la concession sollicitée les limites du terrain préalablement matérialisées ;

La palabre sera tenue en présence du Chef et des délégués de la collectivité, des notables et du demandeur.

Dans le cas où le terrain se trouverait compris dans plusieurs Circonscriptions administratives, il appartiendra au Chef de la Circonscription saisi de la demande de concession, de conduire l'enquête en liaison avec les autres Chefs de Circonscriptions administratives intéressées.

La palabre sera close par l'établissement d'un procès-verbal signé par toutes les parties sans exception. Au cas où certaines des parties seraient illettrées, elles seraient tenues d'apposer une empreinte digitale dont l'authenticité serait certifiée par le fonctionnaire verbalisateur.

Art. 8. — A l'expiration du délai d'un mois à compter de l'insertion au *J. O.* de la demande, le Chef de la Circonscription administrative transmet au Service des Domaines sous couvert du Ministre compétent le dossier complet de l'affaire comprenant :

- la demande et les pièces y annexées ;
- le certificat d'affichage contenant mention de la date d'insertion au *J. O.* ;
- le procès-verbal de palabre ;
- les oppositions accompagnées de tous documents fournis par les opposants.
- un rapport faisant l'exposé des renseignements en sa possession relativement au terrain demandé (notamment sur les ayants-droit éventuels, l'évaluation des indemnités à payer, le bien-fondé des oppositions) et à la capacité financière du demandeur ;
- les propositions en ce qui concerne les conditions spéciales de mise en valeur.

Art. 9. — L'acte de concession régulièrement approuvé est notifié aux intéressés par les soins du Receveur des Domaines chargé du recouvrement des redevances et prix de vente, qui ne leur en remet ampliation qu'après accomplissement des formalités prescrites et paiement de tous frais s'il y a lieu.

Art. 10. — Les concessions prennent fin :

- 1° Par l'expiration du délai imparti lorsqu'il n'est pas accordé de prorogation ;
- 2° Par renonciation volontaire ;
- 3° Par décès du concessionnaire si les héritiers ne sollicitent pas dans le délai de six mois à partir de la date du décès, ou n'obtiennent pas le transfert soit à leur profit, soit au bénéfice d'un candidat acquéreur de leurs droits ;
- 4° Par dissolution de la société concessionnaire, sauf faculté accordée à l'associé bénéficiaire d'un acte régulier de partage de solliciter un transfert ;
- 5° Par déchéance du concessionnaire prononcée par l'autorité concédante ;
- 6° Par la transformation de la concession provisoire en concession définitive.

Art. 11. — La déchéance est prononcée par décret en Conseil des Ministres dans les cas suivants :

- 1° Non exécution dans les délais fixés de toutes les obligations de mise en valeur prévues au cahier des charges ;
- 2° Non règlement des redevances exigibles ;
- 3° Cession ou location, sans autorisation préalable, des droits provisoires ou des cultures, plantations et constructions existant sur le terrain.

La déchéance est prononcée de plein droit dans le cas 3 et après mise en demeure et enquête dans les deux autres. L'arrêté de mise en demeure fixera l'ultime délai accordé au concessionnaire pour régulariser sa situation.

L'administration se réserve cependant le droit de poursuivre le recouvrement des redevances échues et exigibles.

Art. 12. — Lorsqu'il y a déchéance du concessionnaire à titre provisoire et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions a été constatée, ledit concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants-cause peuvent :

- a) soit procéder, dans un délai de six mois à compter du décret de déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées ;
- b) soit présenter un acquéreur acceptant de prendre la suite de la concession aux clauses et conditions du cahier des charges.

Le candidat acquéreur doit être agréé par l'Autorité concédante qui, en cas de rejet de la candidature n'a pas à donner les raisons de sa décision.

Si le concessionnaire ne procède pas à l'enlèvement des impenses constatées dans le délai imparti, si aucun acquéreur n'est présenté et agréé et si l'État n'use pas du droit de rachat, la concession provisoire sera mise en adjudication publique :

- a) aux clauses et conditions spécialement et préalablement fixées ;
- b) à charge pour l'adjudicataire de régler au concessionnaire déchu, à ses héritiers ou ayants-cause, une indemnité représentative des améliorations constatées et évaluées par la commission prévue à l'article 25.

Art. 13. — Les bénéficiaires de concessions rurales ayant satisfait aux conditions de mise en valeur et aux obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges sont déclarés par décrets pris en Conseil des Ministres propriétaires définitifs des terrains concédés.

Le décret de concession définitive sera pris sous la condition résolutoire que le bénéficiaire versera à première réquisition au Receveur des Domaines, le prix d'achat, les frais d'immatriculation et de mutation foncière, les frais topographiques, les droits d'enregistrement et de timbre exigibles.

Art. 14. — Préalablement à l'attribution de la concession définitive, le terrain qui en fera l'objet doit être immatriculé au nom de l'État.

Cette procédure est engagée sur plan vérifié et accepté par le Service Topographique, ou exécuté par ce Service. Les limites du terrain indiquées par le concessionnaire doivent correspondre à celles mentionnées dans l'acte de cession.

CONCESSIONS URBAINES

LOTISSEMENTS

Art. 15. — Le Service des Travaux publics dresse, en liaison avec le Service des Domaines et le Chef de Circonscription administrative, ou le Maire pour les Communes urbaines, les esquisses des plans de lotissement, d'après l'état des lieux levé par le Service Topographique, en tenant compte des constructions en dur édifiées sur les terrains à lotir, des titres fonciers appartenant aux particuliers, et, dans la mesure du possible, des concessions déjà accordées, mises en valeur, et non encore titrées.

Le Service Topographique dresse au vu de ces esquisses les avants-projets des plans de lotissement.

Art. 16. — Ces avants-projets sont soumis, par les soins du Ministre compétent (Domaines), à la procédure suivante :

a) Ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, dans les bureaux du Chef de la Circonscription intéressée lorsqu'il s'agit d'une localité qui n'est pas érigée en Commune urbaine et dans les bureaux du Maire lorsqu'il s'agit d'une Commune ;

b) Examen de l'avant-projet par une Commission mixte de lotissement, composée :

- du Chef de Circonscription administrative ou dans les communes urbaines, du Maire (*Président*) ;
- du Médecin de la région, ou d'un représentant du Ministre de la Santé publique ;
- d'un membre désigné par la Chambre de Commerce ;
- d'un représentant qualifié de la Collectivité ;
- d'un représentant des Travaux Publics.

c) Le lotissement devra être soumis à l'avis, soit du Conseil rural intéressé, soit du Conseil municipal quand il sera situé dans une agglomération érigée en Commune urbaine.

Art. 17. — Le dossier complet de l'avant-projet comprenant les procès-verbaux d'enquête et l'extrait du registre des oppositions, l'avis du Commissaire-enquêteur désigné par le Président, le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte, éventuellement l'avis du Conseil municipal ou du Conseil rural, sera adressé au Ministre compétent qui fera établir le projet définitif de lotissement, et le cas échéant, un cahier des charges définissant la destination des diverses zones, les servitudes de reculement, le pourcentage et le volume des constructions, et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Art. 18. — Le projet définitif est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres, à l'initiative du Ministre des Travaux publics.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique, et stipule qu'il vaudra alignement après abornement.

Art. 19. — Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain par le Service Topographique, et chaque lot est déterminé par des bornes du type réglementaire.

Art. 20. — Le Service des Domaines engagera la procédure d'immatriculation, au nom de l'État, des terrains faisant l'objet du plan de lotissement :

1°. — A l'exclusion :

- a) des lots déjà immatriculés ;
- b) de ceux sur lesquels existent des droits permettant à leurs détenteurs de poursuivre, pour leur propre compte, la délivrance de titre foncier.

2°. — *Après purge* de tous autres droits par recasement et indemnisation.

A défaut d'accord amiable, cette indemnisation sera définie par la procédure d'expropriation.

Adjudications et cessions de gré à gré

Art. 21. — L'aliénation des terrains urbains dans les centres lotis a lieu, soit, par voie d'adjudication publique aux clauses et conditions du cahier des charges type annexé au présent décret (annexe 2), soit, par voie de cession de gré à gré, approuvées par décret en Conseil des Ministres.

Les cessions sont consenties surtout :

1° Aux Établissements industriels ou commerciaux indiscutablement liés au développement économique de l'Etat, et aux organismes présentant un caractère d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs Services.

2° Aux détenteurs de permis d'occuper et d'habiter.

Art. 22. — Quiconque désire se rendre acquéreur d'un lot doit adresser au Ministre compétent (Service des Domaines), par l'intermédiaire du Chef de Circonscription administrative, une demande contenant :

a) ses noms, prénoms, nationalité, état-civil, profession ;

b) élection de domicile en Mauritanie, à défaut de quoi, toutes correspondances, notifications ou significations seroat valablement adressées ou faites au bureau du Chef de subdivision ou du Maire ;

c) tous renseignements sur sa situation financière ;

d) la désignation du lot sollicité et l'usage auquel il est destiné ;

e) engagement de se porter acquéreur pour le montant de la mise à prix à défaut d'enchères ;

A cette demande devra être annexée :

a) la copie certifiée conforme par le Chef de la Circonscription administrative des pièces d'identité du requérant ;

b) le cas échéant, un exemplaire des statuts de la société demanderesse.

Le Chef de Circonscription administrative joindra à ces documents son avis et toutes précisions utiles sur la situation de fortune et de solvabilité de l'intéressé.

Art. 23. — Avis de l'adjudication est publié à la diligence du Receveur des Domaines au *Journal Officiel*, un mois avant la date fixée pour la vente.

Il fait connaître au public :

1° le lieu, le jour et l'heure de la séance publique ;

2° les lots à exposer aux enchères ;

3° le montant des mises à prix ;

4° l'importance de la mise en valeur imposée ;

5° les indemnités d'éviction à verser (en sus du prix) aux occupants des lots.

La publicité est complétée par l'apposition d'affiches aux lieux consacrés, et par tous autres moyens, tels que tam-tam, crieurs publics, etc...

Le plan de lotissement et le cahier des charges type peuvent être consultés au Service des Domaines, et dans les bureaux du Cercle ou de la Subdivision ou de la Mairie dans le ressort desquels sont situés les terrains à aliéner.

Art. 24. — L'adjudication aura lieu aux enchères qui s'ouvriront, pour chaque lot mis en vente, sur la mise à prix portée sur l'avis de l'adjudication.

La mise à prix est indépendante de l'indemnité d'éviction qui pourrait être due par l'adjudicataire aux occupants des lieux, en application de la réglementation domaniale, indemnité qui aura été portée à la connaissance du public avant les opérations d'adjudication. Le montant en sera versé à l'occupant, avant la prise de possession, en présence du Chef de la Circonscription administrative de la situation du lot aliéné.

La copie du titre foncier ne sera pas remise à l'adjudicataire tant que cette indemnité n'aura pas été versée à l'intéressé, ou, en cas de refus à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à mille francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix qui aura été fixée ne pourra être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente du lot intéressé sera renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Les personnes notoirement insolubles ne pourront prendre part à l'adjudication.

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier au début de la séance, outre sa solvabilité, d'une procuration dûment légalisée qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire, et restera annexée au procès-verbal d'adjudication.

Si un adjudicataire ne peut se libérer sur le champ des sommes qui lui seront réclamées, le lot adjugé sera réexposé aussitôt aux enchères.

La personne qui aura pris l'engagement de se porter acquéreur à défaut d'autres enchères sera dans ce cas déclarée adjudicataire au prix de base.

La faculté de déclarer ami ou command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée, à la requête de l'adjudicataire, dans le procès-verbal d'adjudication.

Elle ne peut être exercée que par l'adjudicataire direct au profit d'un seul individu, et pour la totalité du lot adjugé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit pas les qualités requises pour être adjudicataire direct ; si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire, et l'acceptation de cette déclaration par le command, doivent avoir lieu dans les trois jours qui suivront l'adjudication, soit au Bureau du Receveur des Domaines, soit au Bureau du Chef de Circonscription du lieu où la vente a été effectuée.

Il est dressé acte de la déclaration et de l'acceptation qui est signé par les intéressés. Ce document est joint au procès-verbal d'adjudication.

Art. 25. — Si le terrain est déjà occupé à titre précaire, l'occupant aura droit à une indemnité d'éviction, au cas où il ne serait pas déclaré adjudicataire, et au cas où la vente de gré à gré aura été refusée.

Cette indemnité sera fixée par une Commission composée de la manière suivante :

- 1° Le Chef de la Circonscription Administrative (Président) ;
- 2° Le Chef de la Subdivision des Travaux Publics (Membre) ;
- 3° L'occupant ou son représentant (Membre) ;
- 4° Un Notable (Membre).

Au cas où l'occupant n'aurait pas désigné son représentant dans les 15 jours, la désignation en serait faite d'office par le Président de la Commission.

Les indemnités d'éviction sont supportées, en sus du prix, par les acquéreurs des lots domaniaux.

Elles peuvent incomber pour tout, ou pour partie, à l'Administration, si les constructions qui en font l'objet sont entièrement ou partiellement comprises dans le domaine public.

Art. 26. — La séance publique d'adjudication est conduite par le Chef de Circonscription administrative, ou par le Receveur des Domaines ou leurs délégués.

Elle se déroulera aux jour et heure fixés, après lecture du cahier des charges type, et des clauses spéciales qui auront été préalablement arrêtées.

L'adjudicataire qui ne serait pas le demandeur primitif du lot est tenu de donner au Président du bureau, pour être consignés ou annexés au procès-verbal, les renseignements et documents prévus à l'article 22 qui précède.

Un procès-verbal d'adjudication sera établi en cinq originaux, dont quatre sur timbre, séance tenante, pour chaque lot, et transmis au Service des Domaines.

Un des originaux est destiné aux archives du Conseil des Ministres, le second aux archives de la Circonscription administrative de la situation du lot, le troisième à l'adjudicataire, le quatrième avec toutes les pièces du dossier au Service des Domaines, le cinquième sur papier libre à la Conservation foncière à l'appui de la mutation à opérer.

Le montant du prix d'adjudication augmenté des frais topographiques (15.000 frs), des frais d'Enregistrement, de timbre, de mutation foncière et d'immatriculation, sera versé, séance tenante, entre les mains du Président du Bureau ou de son délégué, qui en délivrera reçu.

Art. 27. — Par le seul fait du paiement intégral du prix principal et des accessoires, et sur justification qui lui en sera faite, le Conservateur de la Propriété foncière délivrera aux adjudicataires au vu d'un exemplaire du procès-verbal approuvé en Conseil des Ministres, la copie des titres fonciers correspondant aux lots à eux adjugés.

Les dits titres contiendront inscription d'une clause résolutoire pour garantir l'accomplissement des obligations et mise en valeur dans les délais impartis.

Art. 28. — La constatation de la mise en valeur définie ci-dessous sera faite contradictoirement par une Commission composée :

- 1° Du Chef de la Circonscription administrative (*Président*) ou de son Représentant ;
- 2° Du Receveur des Domaines ou de son Représentant,
- 3° Du Chef de la Subdivision des Travaux Publics ;
- 4° Du Cessionnaire ou de son mandataire.

Par décret pris en Conseil des Ministres sera prononcée suivant le cas :

- soit la déchéance du titulaire ;
- soit la prorogation des délais, si celle-ci a été sollicitée par l'intéressé ;
- soit la mainlevée de la clause résolutoire inscrite sur titre foncier.

Art. 29. — La mise en valeur consiste en la construction d'un immeuble en matériaux agréés par le Ministre des Travaux Publics.

Art. 30. — Le dossier de toute demande d'achat de gré à gré de terrains urbains, qui doit être transmis au Ministre compétent (Domaines), doit comprendre les pièces mentionnées à l'article 22 du présent décret.

Si le terrain est occupé à titre précaire, un procès-verbal d'indemnité d'éviction est établi comme il a été précisé à l'article 25.

Art. 31. — Le Receveur des Domaines établira alors les projets de contrat de vente sous condition résolutoire de mise en valeur à soumettre par le Ministre compétent (Domaines) au Conseil des Ministres.

Art. 32. — Les dispositions des articles 27 et 28 du présent décret et des articles 11 à 24 du cahier des charges des adjudications de terrains urbains domaniaux sont applicables aux cessions de gré à gré.

PERMIS D'HABITER

Art. 33. — Les centres lotis comprennent, outre les lots susceptibles d'être vendus et les lots réservés aux besoins administratifs ou d'intérêt général, des lots réservés exclusivement à l'habitation des autochtones, et à leur commerce de détail. Cette réservation résultera soit de l'approbation des plans où ils sont figurés, soit d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 34. — Les autochtones qui désirent se fixer dans ces quartiers adresseront au Chef de la Subdivision ou au Maire une demande en vue d'obtenir un permis d'habiter.

Seront agréés, par priorité, ceux qui, déjà installés dans les périmètres allotis, n'auront pu requérir l'octroi d'un titre foncier. Une même personne ne pourra prétendre à la délivrance de plus d'un permis. Il sera dérogé à cette règle en faveur des familles nombreuses auxquelles un seul lot ne pourrait suffire.

Art. 35. — Les permis d'habiter sont délivrés par les Chefs de Circonscription administrative de la situation des lots.

Il sera tenu compte de la situation de famille et de l'ancienneté de la demande du demandeur.

Art. 36. — Les permis d'habiter seront tirés d'un carnet à souche coté et paraphé par le Chef de Circonscription administrative, à double volant détachable, dont l'un sera remis au bénéficiaire, et l'autre, au Service des Domaines pour annotation du répertoire des centres lotis.

Art. 37. — La délivrance des permis d'habiter est gratuite et ne donne lieu à la perception d'aucune redevance, pendant la période prévue pour réaliser la mise en valeur des lots.

Art. 38. Les permis d'habiter sont essentiellement personnels et ne peuvent bénéficier qu'à leurs titulaires et à leurs familles.

En cas de départ définitif du titulaire, celui-ci devra en tenir informé le Chef de la Circonscription administrative intéressée.

Il lui sera loisible alors :

- soit de solliciter l'attribution à titre définitif du lot si la mise en valeur a été réalisée,
- soit de présenter à l'agrément du Ministre compétent (Domaines) un candidat permissionnaire auquel il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées.

En cas de décès du permissionnaire, les héritiers pourvus d'un acte de notoriété, établi par le tribunal de leur statut ou par un notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

Art. 39. — La non mise en valeur par les permissionnaires, ou les personnes agréées pour occuper les lots momentanément, entraîne *ipso facto* la déchéance.

Art. 40. — Les permissionnaires sont tenus de clore, dans un délai de six mois à compter de la délivrance du permis, les lots par des barrières, d'en assurer le nettoyage périodique, conformément aux règlements de voirie et d'hygiène existants ou à prendre.

Pour obtenir un titre définitif, ils devront mettre les lots en valeur, dans un délai de deux ans.

La mise en valeur consistera :

1° - Dans la construction d'une clôture propre et infranchissable aux animaux domestiques,

2° - Dans l'édification d'un immeuble répondant aux caractéristiques minima suivantes, à condition de ne pas être contraires aux règlements d'urbanisme :

— murs en banco, enduits de banco, couverture en argamasse classique, menuiserie de fabrication locale ou autres matériaux admis par le Ministre des Travaux publics.

La superficie bâtie devra être au moins égale au 1/5 de la superficie du lot.

Art. 41. — Les permissionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui leur sera donné par le Service des Travaux publics, aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité publique, les puits, fontaines, égouts et, d'une manière générale, aux règlements constitutifs de servitudes publiques ou communales.

Art. 42. — La mise en valeur sera constatée par la commission constituée comme il est dit à l'article 28.

Cette constatation pourra être demandée à tout moment par le permissionnaire, mais sera faite d'office par l'Administration à l'expiration du délai de deux ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au maximum.

Art. 43. — Après constat de la mise en valeur, les permissionnaires obtiendront, sur leur demande, un titre définitif de propriété par décret pris en Conseil des Ministres, et moyennant le versement, au bureau des Domaines, d'un prix de 500 frs et de tous droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière, outre les frais topographiques fixés à 5.500 francs.

Art. 44. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne physique ou morale pourra acquérir de gré à gré, ou louer, des lots dans les lotissements réservés aux autochtones, à la condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse du Ministre compétent, après avis du Chef de Circonscription.

PERMIS D'OCCUPER

Art. 45. — Dans les centres non lotis, sur demandes formulées comme prévu à l'article 8 du présent décret, et appuyées des mêmes pièces justificatives, d'un croquis sommaire, aussi exact que possible, il peut être délivré par le Ministre compétent (Domaines) à titre personnel et précaire, des permis d'occuper autorisant la prise de possession immédiate des terrains aux risques et périls des demandeurs, et sous réserve des droits de tiers.

Art. 46. — Les permis d'occuper n'autorisent que les installations temporaires en matériaux provisoires ou éléments démontables.

Aucune autorisation de bâtir en dur ne pourra être délivrée aux permissionnaires.

Art. 47. — La délivrance des permis d'occuper est subordonnée :

1° A l'acceptation par les bénéficiaires de régler d'avance à la Caisse des Domaines une redevance annuelle qui ne saurait dépasser 15 % de la valeur vénale.

2° A la renonciation formelle et par avance à toute indemnité pour le redressement éventuel des limites du terrain lors de l'application du plan de lotissement.

Art. 48. — Les permis d'occuper sont accordés pour une année à compter de leur date, mais peuvent se proroger par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée expédiée un mois avant la date d'expiration de l'annuité en cours.

Les permis sont personnels et leur transfert pourra être exceptionnellement autorisé par le Ministre compétent (Domaines).

Art. 49. — Tout titulaire de permis d'occuper est déchu d'office de ses droits sur rapport motivé du Chef de Circonscription administrative de la situation des biens :

1° S'il ne s'est pas installé dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis ;

2° S'il n'acquiesce pas la redevance prévue, au plus tard trois mois après une mise en demeure ;

3° S'il édifie des constructions en matériaux ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 46,

4° S'il n'a pas clôturé le terrain de manière apparente,

5° S'il cède ses droits sans autorisation préalable prévue à l'article précédent,

6° S'il n'a pas souscrit dans les délais prévus aux articles 50 et 51 qui suivent, une demande d'achat de gré à gré ou un engagement ferme de se porter acquéreur par la voie des enchères publiques du terrain désormais compris dans un plan régulier de lotissement.

Art. 50. — Après lotissement d'un centre, les détenteurs de permis d'occuper pourront adresser au Ministre compétent (Service des Domaines) sous couvert du Chef de la Circonscription administrative intéressé, dans les trois mois qui suivront la publication au *Journal officiel* de l'approbation du plan de lotissement, une demande d'achat de gré à gré des lots qu'ils occupent.

Dans l'hypothèse où le domaine public absorberait la totalité ou la quasi totalité du terrain obtenu par permis d'occuper, le permissionnaire serait en droit de solliciter dans les mêmes conditions la cession de gré à gré d'un lot de superficie identique et disponible.

Les lots occupés par arrêtés de location précaire ayant tenu lieu, dans le passé, de permis d'occuper bénéficieront de cette dérogation.

Art. 51. — Au cas où l'adjudication ou la vente serait tranchée au profit d'une personne autre que le détenteur d'un permis d'occuper, celui-ci aurait droit à une indemnité d'éviction à la charge de l'adjudicataire (ou acquéreur) déterminée comme il est dit à l'article 25 du présent décret.

Art. 52. — Sont soumises à la juridiction administrative toutes contestations auxquelles donneront ouverture les actes passés en matière domaniale.

Toutes notifications et significations relatives à l'exécution de ces actes doivent être faites, savoir :

1° Celles des parties, au Premier Ministre,

2° Celles de l'Administration, aux parties intéressées, en leur domicile élu dans les requêtes déposées et les actes.

A défaut de domicile élu en Mauritanie, elles sont valablement faites au bureau de la Circonscription administrative où est situé le terrain.

Art. 53. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 11 août 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre du Plan et des Domaines.

Ba Mamadou Samba.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et Télécommunications
Amadou Diadié Samba DIOM.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES**Clauses et conditions auxquelles sont prononcées les concessions rurales**

I. — CONCESSION ROVISOIRE

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance sur le terrain concédé pour une durée de trois ans, sauf prorogation de délai, est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Mise en valeur

Art. 2. — Le concessionnaire devra sous peine de déchéance :

1° Clôturer le terrain concédé dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'octroi de la concession.

2° Y établir dans un délai de trois ans à compter de la même date, des installations comportant notamment des bâtiments en matériaux durables, sous réserve de leur admission par le Ministre des Travaux Publics.

3° Respecter les règles d'hygiène, de salubrité publique, d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que toutes autres qui pourraient être édictées.

Redevances-Frais

Art. 3. — En contre partie des droits de jouissance qui lui sont conférés, le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, verser annuellement et d'avance une redevance à la Caisse du Receveur des Domaines.

Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première redevance étant exigible en entier dans les 15 jours de l'octroi de la concession.

Les droits d'enregistrement et de timbre devront être payés en même temps que la redevance afférente à la première échéance,

Réserves spéciales

Art. 4. — Le concessionnaire prend les terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité, ni diminution de redevance soit pour vices cachés ou dégradation, soit pour erreur dans la désignation ou la superficie.

Le concessionnaire ne peut disposer des cours d'eau qui bordent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements, pour l'irrigation ou y exécuter un travail quelconque, si ce n'est conformément aux dispositions des textes réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

La concession comprend le sol et le sous-sol à l'exception des mines et des gites de toutes substances concessibles.

Le concessionnaire provisoire doit subir le cas échéant, et sans pouvoir prétendre à la moindre indemnité toutes modifications ou évictions totales ou partielles qui pourraient atteindre pendant la durée de la concession provisoire, les droits de l'Etat par suite de revendication de droits acquis par des tiers et de tous autres droits que pourrait révéler la procédure d'immatriculation.

Les terrains restent grevés de toutes servitudes de passage dûment constatées au moment de l'attribution de la concession provisoire, même si aucune réserve n'est faite, à cet égard, dans l'acte de concession.

En outre les terrains faisant l'objet de concessions demeurent, pendant toute la durée d'occupation provisoire soumis aux servitudes de passage que l'Etat jugera indispensable de constituer.

Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du Domaine public.

Le concessionnaire doit subir également sans pouvoir prétendre à des indemnités, autres que celles expressément prévues, toute réduction dans la contenance de la propriété concédée, motivée par la reprise des terrains nécessaires aux besoins des services publics ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

La reprise a lieu aux conditions suivantes :

1° Si les terrains ne sont pas mis en valeur, l'indemnité ne pourra dépasser la restitution de la partie du prix afférente à la superficie reprise.

2° S'il s'agit de terrains bâtis ou mis en valeur, moyennant une indemnité à fixer à l'amiable avec le concessionnaire, en cas de désaccord il est statué par le Tribunal compétent ; l'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

Transfert

Art. 5. — Il est interdit au concessionnaire de transférer ses droits provisoires sans autorisation de l'autorité concédante. L'inobservation de cette disposition serait sanctionnée par la nullité de l'acte de cession et le retrait sans indemnité de la concession provisoire.

Déchéance

Art. 6. — Le concessionnaire pourra être déchu de ses droits par décret en Conseil des Ministres.

— Un mois après une mise en demeure restée sans effet.

1° S'il n'a pas justifié avant l'expiration de la concession provisoire de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée.

2° S'il n'a pas acquitté la redevance annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'échéance.

D'office, s'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou ses installations.

II. — CONCESSION DEFINITIVE

Art. 7. — A l'expiration du délai de trois ans prévu pour la durée de la concession provisoire, ou dans un délai moindre, le concessionnaire pourra obtenir la concession définitive du terrain concédé, s'il justifie de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée

L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée à la demande du concessionnaire, par une Commission composée comme suit :

Président :

Le Chef de la Circonscription administrative de la situation du terrain ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire des services techniques compétents.

Le concessionnaire ou son représentant.

Prix et Frais :

Art. 8. — Le prix d'achat, les droits et frais d'enregistrement et de timbre, d'immatriculation et d'inscription et les frais de bornage devront être versés dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du décret accordant la concession définitive pris sous condition résolutoire du paiement de tous droits.

Les frais de bornage seront fixés forfaitairement à quinze mille francs.

Jurisdiction Compétente :

Art. 9. — Sauf dans les cas d'application des textes réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve des exceptions qui pourraient être prévues par des textes ultérieurs, toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront de la compétence de la juridiction administrative.

Les notifications et significations devront être faites :

1° Par le concessionnaire, au Ministre des Domaines,

2° Par l'Administration, au concessionnaire à son domicile élu dans l'Etat.

Election de Domicile :

Art. 10. — Pour l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges le concessionnaire fait élection de domicile à

Le Concessionnaire,

L'Autorité concédante

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

clauses, et conditions auxquelles seront prononcées les adjudications des terrains domaniaux urbains.

Article premier. — L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Elle ne sera prononcée qu'autant que trois bougies se seront successivement éteintes sur une même enchère.

Mise à prix- Minimum des enchères

Art 2. — Les enchères s'ouvriront pour chaque lot mis en vente sur la mise à prix portée sur l'avis de l'adjudication.

La mise à prix sera prononcée par le fonctionnaire qui présidera l'adjudication. Elle est indépendante de l'indemnité d'éviction qui pourrait être due par l'adjudicataire aux occupants des lieux en application de la réglementation domaniale, indemnité qui aura été portée à la connaissance du public avant les opérations d'adjudication. Le montant en sera versé à l'occupant, avant la prise de possession, en présence du Chef de la Circonscription administrative de la situation du lot aliéné. La copie du titre foncier ne sera pas remise à l'adjudicataire tant que cette indemnité n'aura pas été versée à l'intéressé, ou en cas de refus, à la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à mille francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère

La mise à prix qui aura été fixée ne pourra être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente du lot intéressé sera renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Personnes admises à enchérir

Art 3. — Les personnes notoirement insolubles ne pourront prendre part à l'adjudication.

Procuration

Art 4. — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier au début de la séance:

1° D'une procuration dûment légalisée qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire et restera annexée au procès-verbal d'adjudication.

2° De sa solvabilité

Si un adjudicataire ne peut se libérer sur le champ des sommes qui lui seront réclamées, le lot adjudgé sera réexposé aussitôt aux enchères.

Enchères simultanées

Art. 5. — Dans le cas où plusieurs personnes qui auraient fait simultanément des enchères égales auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part, et, s'il n'y a pas d'enchères il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes, selon le mode qui sera fixé par le fonctionnaire président de la vente.

Engagement de se porter acquéreur

Art. 6. — La personne qui aura pris l'engagement de se porter acquéreur à défaut d'autres enchères sera dans ce cas déclarée adjudicataire au prix de base.

Déclaration de Command

Art. 7. — La faculté de déclarer ami ou command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée, à la requête de l'adjudicataire, dans le procès-verbal d'adjudication.

Elle ne peut être exercée que par l'adjudicataire direct au profit d'un seul individu et pour la totalité du lot adjudgé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit pas les qualités requises pour être adjudicataire direct ; si le command déclaré n'est pas accepté l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command doivent avoir lieu dans les trois jours qui suivront l'adjudication, soit au bureau du Receveur des Domaines, soit aux bureaux de la Subdivision ou de la Commune urbaine où la vente a été effectuée.

Il est dressé acte de la déclaration et de l'acceptation qui est signé par les intéressés. Ce document est joint au procès-verbal d'adjudication.

Election de Domicile

Art. 8. — Chaque adjudicataire devra au moment de la signature du procès-verbal faire connaître exactement soit les nom, prénoms, état civil, profession et domicile de la personne, soit la raison sociale, la nature et le siège de la société qu'il représente. Il déposera les statuts de la société.

L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire le premier dans l'acte d'adjudication et le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, élection de domicile dans une des localités de l'Etat.

Faute par eux d'avoir fait cette élection de domicile tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au bureau de l'Administrateur de la Subdivision ou au bureau du Maire de la Commune urbaine où sont situés les immeubles.

Jugement des Contestations

Art. 9. — Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de l'adjudication, sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission du command et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront tranchées par le fonctionnaire qui présidera le bureau de vente.

Signatures des actes

Art. 10. — Le procès-verbal d'adjudication dressé en cinq originaux sera signé sur le champ par les fonctionnaires présents ainsi que les adjudicataires ou leurs mandataires et leurs cautions.

En cas d'absence de ces dernières, si elles ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signée par les parties. Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties. Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la déclaration de command.

Servitudes

Art. 11. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes, déclarées ou non, sauf, à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls et fortune, sans aucun recours contre l'Administration sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Administration en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Charges hypothécaires

Art. 12. — Les terrains exposés aux enchères ont été préalablement immatriculés et sont concédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Garantie

Art. 13. — Tout adjudicataire sera censé bien connaître le terrain qu'il aurait acquis. Il le prendra dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni diminution de prix pour vices cachés ou erreur dans la désignation.

Les lots sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction, augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur, même si cette différence excède un vingtième.

Il y aura toutefois lieu à résiliation, si l'on a compris dans l'adjudication un bien, ou portion de bien quelconque, non susceptible d'être vendu.

Les résiliations et annulations de l'adjudication ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts lorsqu'il y aura dégradation ou amélioration.

Propriété et entrée en jouissance

Art. 14. — L'adjudication ne sera parfaite qu'après approbation par décret en Conseil des Ministres. Le refus d'approbation équivaut à l'annulation des opérations.

Les adjudicataires ne pourront entrer en jouissance des terrains concédés qu'après notification de ladite approbation et paiement de la totalité du prix, des frais topographiques, des taxes et salaires de Conservation foncière, des droits d'enregistrement et de timbre mis à leur charge par l'article 16 ci-après.

Impôts

Art. 15. — Les adjudicataires supportent les impôts à partir du jour de l'entrée en jouissance.

Prix et frais

Art. 16. — En séance même d'adjudication, les adjudicataires seront tenus de consigner entre les mains du Receveur des Domaines, une provision suffisante pour couvrir :

1°. Les prix d'acquisition ;

2°. Les droits d'enregistrement et du timbre ;

3°. Les frais de délimitation et d'abornement ;

4°. Les taxes et salaires d'immatriculation et de mutation foncière des terrains adjudgés.

Libération des adjudicataires

Art. 17. — Les quittances délivrées par le Receveur des Domaines n'opéreront la libération définitive des adjudicataires qu'autant que les paiements auront été reconnus réguliers et suffisants.

Délivrance des titres

Art. 18. — Sur justification du paiement du prix des frais et indemnités il sera délivré à chaque adjudicataire, par le Conservateur de la propriété foncière la copie du titre foncier correspondant au lot qui lui a été adjudgé après inscription tant de la mutation consentie à l'adjudicataire, que de la clause résolutoire prévue à l'article 27 du présent décret auquel est annexé le présent cahier des charges.

Poursuites et déchéances

Art. 19. — A défaut par l'adjudicataire de respecter l'une des clauses et conditions de l'adjudication, le Receveur des Domaines aura la faculté ou de poursuivre l'exécution du contrat, par toutes les voies légales en vertu d'une simple contrainte administrative ou de faire prononcer la déchéance par décret pris en Conseil des Ministres.

La reprise de possession n'aura lieu que trois mois après la notification d'un arrêté de mise en demeure pris par le Ministre compétent.

Pendant le cours de ce délai, l'adjudicataire sera admis à remplir ses obligations.

Effets de la déchéance

Art. 20. — L'adjudicataire déchu pour le défaut d'exécution de ses engagements ne sera pas admis à demander le remboursement des versements effectués par lui et qui resteront acquis à l'Etat à titre de pénalité.

En cas de déchéance pour inexécution des obligations de clore et construire, l'administration ne sera pas tenue de maintenir les baux ou cessions qui auraient pu être consentis par des adjudicataires sans son agrément.

Réserve de morcellement ultérieur

Art. 21. — L'administration se réserve de faire ultérieurement, où bon lui semblera, les lotissements complémentaires sans être tenue à indemnité, pour quelque cause que ce soit en faveur des adjudicataires ou leurs ayants-droit qui se seront rendus acquéreur aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 22. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières du présent cahier des charges sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Mise en valeur

Art. 23. — Les adjudicataires sont tenus, sous peine de déchéance comme stipulé à l'article 19 qui précède :

1° Dans le délai de six mois à partir de l'approbation de l'adjudication, de clore les terrains par des murs ou des barrières correctes, d'en assurer le nettoyage, le tout conformément aux règles de voirie, d'hygiène et d'urbanisme en vigueur.

2° Dans un délai maximum de deux ans à partir de la même date, de mettre les terrains en valeur par l'édification d'immeubles.

La mise en valeur devra répondre aux prescriptions suivantes :

a) L'immeuble devra être construit en matériaux définitifs.

Gros œuvre

- Le soubassement devra être en maçonnerie ou en béton.
- Les murs pourront être au choix avec sans ossature de béton armé.
- En pierre.
- En agglomérés de ciment.
- En matériaux locaux stabilisés (sous réserve de leur admission préalable par le Ministre des Travaux publics).
- En briques cuites.

Toiture

La toiture pourra être réalisée au moyen de tuiles, tôles, ardoises, fibro ciment, béton ou matériaux équivalents admis avant emploi par le Ministre des Travaux publics.

b) L'adjudicataire n'entreprendra les fondations de toutes constructions que suivant les plans préalablement approuvés selon la réglementation en vigueur pour le permis de construire ou à défaut de réglementation soit par le Chef de Circonscription administrative, soit lorsque le terrain est situé dans le périmètre d'une Commune urbaine par le Maire, après consultation du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Santé.

c) Il se conformera au plan d'alignement et de nivellement qui lui sera donné par l'autorité compétente, aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité publique et d'une manière générale aux règlements constitutifs de servitudes publiques et communales.

d) Il respectera les limites de son lot sous peine d'être contraint à la démolition des constructions qui empièteront sur le fonds voisin, l'enlèvement et le déplacement des bornes étant par ailleurs passibles de peines pénales.

La constatation de la mise en valeur pourra être demandée à tout moment par l'acquéreur et sera faite d'office par l'Administration à l'expiration du délai de deux ans.

Si la mise en valeur a été constatée, la clause résolutoire inscrite sur les titres fonciers intéressés sera radiée par le Conservateur de la propriété foncière au vu d'un arrêté de mainlevée.

A défaut de mise en valeur dans le délai imposé, l'Administration pourra prononcer la résolution de la vente.

Art. 24. — Sous peine de déchéance, les acquéreurs ne pourront, avant l'attribution du titre définitif, consentir aucune cession totale ou partielle, ni location des terrains adjugés sans autorisation préalable du Ministre compétent (Domaines).

Annexé au décret n° 60-151 du 11 août 1960.

Par arrêté n° 255 M.P.D.H. du 23 août 1960.

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2 en date du 5 août 1960 du Conseil d'Administration de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie arrêtant ce compte définitif du budget de cet organisme, pour l'exercice 1959, aux chiffres suivant :

En recettes à 27.071.034
En dépenses à 11.425.601

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, Ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, Agent comptable de l'office, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 256 M.P.D.H. du 23 août 1960 :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 5 août 1960 du Conseil d'Administration de l'Office des Habitations Economiques de la Mauritanie donnant, sous certaines conditions, son accord pour le transfert à cet organisme des droits et obligations résultant pour l'ancienne Section locale de l'Office Centrale des Habitations Economiques de l'A.O.F. d'une convention d'ouverture de crédit datée des 8 et 15 septembre 1955 et passée avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (actuellement dénommée Caisse Centrale de Coopération Economique).

Par arrêté n° 257 M.P.D.H. du 23 août 1960 :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4 du Conseil d'Administration de l'Office public des Habitations Economiques de la Mauritanie donnant son accord pour la vente à la République Islamique de Mauritanie de deux bâtiments situés à Atar et construits sur le titre foncier n° 42.

Par arrêté n° 258 M.P.D.H. du 23 août 1960 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 5 du 5 août 1960 Conseil d'Administration de l'Office public des Habitations Economiques de la Mauritanie, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de cet organisme pour l'exercice 1960.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 189 M.F.T.-D.P. du 23 juin 1960 :

Article premier. — Les Commis de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent qui ont été admis au concours direct du 10 décembre 1959 et à l'examen professionnel du 21 janvier 1960 sont dispensés du stage et nommés pour compter du 1^{er} janvier 1960 commis de 3^e classe 1^{er} échelon en application des dispositions de l'article 70 alinéa 2 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S du 31 janvier 1958, déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale (anciens et nouveaux indices sans changement).

Améd Ould M'Boirick, commis 3^e classe 1^{er} échelon nouvel indice 245, Kaédi, imputation budgétaire chapitre 3-3 article 5 ;

Ly Almamy, commis 3^e classe 1^{er} échelon nouvel indice 245, Kaédi, imputation budgétaire chapitre 3-3 article 5 ;

Sall Issa, commis 3^e classe 1^{er} échelon nouvel indice 245, Port-Etienne imputation budgétaire chapitre 3-3 article 5 ;

Soule Bâ dit Moh. El Habib, commis 3^e classe 1^{er} échelon, nouvel indice 245, Aleg, imputation budgétaire chapitre 3-3 article 5 ;

Isselmou Ould Khairy, commis 3^e classe 1^{er} échelon, nouvel indice 245, Kiffa, imputation budgétaire chapitre 3-3 article 5 ;

Gaye Magaye, commis 3^e classe 1^{er} échelon, nouvel indice 245, D. T. P. imputation budgétaire chapitre 9-1 article 3;

Bakar O. Haïba, commis 3^e classe 1^{er} échelon, nouvel indice 245, Kaédi, imputation budgétaire chapitre 3-3 article 5;

Diallo Alioune, commis 3^e classe 1^{er} échelon, nouvel indice 245, C. F., imputation budgétaire chapitre 6-1 article 3;

Sow Abdoulaye, commis 3^e classe 1^{er} échelon, nouvel indice 245, Agriculture, imputation budgétaire chapitre 8-3 article 1.

Par arrêté n° 190 M.F.T.-D.P. du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Rabani, élève-infirmier sanitaire (indice local 245) est, sur sa demande, nommé en application des dispositions des articles 24 de la délibérations n° 52 du 4 juillet 1957 et 76 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958, commis de 3^e classe stagiaire du cadre de l'Administration générale (indice local 245) pour compter du 1^{er} mai 1960.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Rabani est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale à Saint-Louis.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 2.

Par arrêté n° 200 M.F.T.-D.P. du 28 juin 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon titulaire d'un congé administratif de sept mois, arrivant à expiration le 1^{er} août 1960, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté n° 201 M.F.T.-D.P. du 28 juin 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Rajel, commis de 3^e classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale, titulaire d'un congé administratif de sept mois, arrivant à expiration le 1^{er} août 1960, atteint par la limite d'âge, est, pour compter cette date admis à la retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté n° 230 MFT DP du 1^{er} août 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admis à l'examen professionnel du 21 janvier 1960 sont en application des dispositions de l'article 70 alinéa 2 nommés commis de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local 245) pour compter du 1^{er} avril 1960.

Art. 2 — Les agents contractuels, auxiliaires, décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration dans le cadre de l'Administration générale bénéficieront d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement ils perçoivent une solde égale ou supérieure.

Sarr Assane, secrétaire sténo-dactylo 5^e catégorie commerce, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté aux T.P. à Kaédi, chap. 9-1, art. 3.

Mané Ousmane, commis, 13.200, commis de 3^e cl., 1^{er} éch.

Diakhaté Amadou, commis, éch. 7, éch. 1, commis de 3^e cl. est affecté au CAB. P.M., chap. 3-1, art. 2.

1^{er} éch. est affecté aux T.P. à Aioun, chap. 9-1, art. 3.

N'Gom Lirwane, commis, 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Rosso, chap. 3-3, art. 5.

Diallo Ismaila, secrétaire dactylo, éch. 8, éch. 2, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Néma, chap. 3-3, art. 5.

N'Diaye Babacar, comptable contractuel, 6^e catégorie CC Commerce, Commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté au Trésor à St-Louis, payé par la Communauté.

Sidi Ould Boubacar, secrétaire, 6^e catégorie Arr. 388 MFTS, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté au Ministère de la Santé, chap. 10-5, art. 2.

N'Diaye Abdou Mody, secrétaire dactylo, éch. 8, éch. 1, commis de 3^e cl., 1^{er} éch., est affecté à Kaédi, chap. 3-3, art. 5.

Janvier Faboumy, dactylo 19.800, commis de 3^e cl., 1^{er} éch. est affecté à la Dir. Intérieur, chap. 3-3, art. 3.

Salem Ould Boubout, commis 18.000, commis de 3^e cl., 1^{er} éch. est affecté à Atar, chap. 3-3, art. 3.

Diallo Amadou, comptable 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Aioun, chap. 3-3, art. 3.

N'Diaye Hamady Baya, dactylo 6^e catégorie 388 MFTS, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à la Dir. Intérieur, chap. 3-3, art. 3.

Ely Ould Saloum, commis, 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à M.Bout, chap. 3-3, art. 5.

Diagne Daouda, commis 5^e catégorie Com.+3%, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à I.T.L.S., chap. 10-9, art. 1.

Diop Mar, secrétaire-dactylo ou dactylo archiviste, 17.705, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté au Service Topo, chap 9-1, art. 4.

Lô Baidy Dialagui, ex-dactylo, actuellement élève-infirmier, indice 245, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à la Direction de la Santé, chap. 10-5, art. 3.

Sylla Moh Lemine, commis, 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Kaédi, chap. 3-3, art. 5.

Dicko Sidi Mohamed, commis, 12.838, commis de 3^e cl., 1^{er} éch. est affecté à Sélibaby, chap. 3-3, art. 5.

Brahim Ould Boubacar, commis, 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Aleg, chap. 3-3, art. 5.

Sylla El Hadj Adama, commis, 14.814, commis de 3^e cl., 1^{er} éch. est affecté à l'I.F.A.N., chap. 7-1, art. 1.

N'Diaye Malick, dactylo, éch. 6, éch. 3, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Kiffa, chap. 3-3, art. 5.

Saleck Ould Moustapha, commis, 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Kiffa, chap. 3-3, art. 5.

Hadrami Jean, commis 5^e catégorie, Arr. 388 M.F.T.S., commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Atar, chap. 3-3, art. 5.

Cheikh Ould Haïbella, commis, 12.838, commis de 3^e cl., 1^{er} éch. est affecté à Akjoujt, chap. 3-3, art. 5.

Sidi Ould Brahim, commis 5^e catégorie, 388 M.F.T.S., commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Timbédra, chap 3-3, art. 5.

Dia Abdoul, commis 12.838, commis de 3^e cl. 1^{er} éch. est affecté à Kaédi, chap. 3-3, art. 5.

Bâ Diadié Amadou, secrétaire 22.000, commis de 3^e cl., 1^{er} éch. est affecté au Ministère des T.P., chap 9-1, art 2.

Arrêté n° 231 M.F.P.T. du 1^{er} août 1960 :

Article premier. — La Commission Consultative du Travail en République Islamique de Mauritanie est composée de huit membres représentant en nombre égal les employeurs et les travailleurs.

Art. 2. — Pour l'année allant du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961 les sièges au sein de cette Commission sont répartis ainsi qu'il suit :

A) *Organisation de Travailleurs* (quatre sièges)

- 1) Union Nationale des Travailleurs Mauritaniens (U.N.T.M.) (2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants);
- 2) Union des Syndicats U.G.T.A.N. (1 siège de titulaire 1 siège de suppléant);
- 3) Union des Syndicats C.A.T.C. (1 siège de titulaire 1 siège de suppléant).

B) *Organisation d'employeurs* (4 sièges)

Union des Entreprises et Industries de Mauritanie (U.N.I.E.M.A.) (2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants);

Syndicats des Commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I.M.P.E.X.) (2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants).

Art 3. — Chaque organisation professionnelle représentée au sein de la Commission Consultative devra proposer à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales les personnalités qu'elle désire voir siéger dans cet organisme dans les dix jours de la signification du présent arrêté.

Par arrêté n° 232 M.F.T.-DP. du 1^{er} août 1960 :

Article premier. — M. Sow Oumar, rédacteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale, titulaire d'un congé Administratif de cinq mois arrivant à expiration le 1^{er} août 1960 atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision n° 856 M.F.T.DP. du 21 juin 1960

Article premier. — M. Mohamed Abdalahi Ould Mohamed Abderrahmane, commis de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est, pour compter du jour de sa prise de service au Bureau des Douanes à Port-Etienne, mis à la disposition du Ministre des Finances

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-5 article 2.

Par décision n° 962 M.F.T.-D.P. du 5 juillet 1960 ;

Article premier. — Est radié de l'arrêté n° 90 M.F.T.-D.P. du 9 mars 1960, portant nomination de commis de 3^e classe stagiaire M. Eouahi Ould Louléid préposé de 2^e classe des Eaux et Forêts qui a manifesté le désir de poursuivre sa carrière dans son Corps actuel.

Par décision n° 1022 M.F.T.D.P. du 19 juillet 1960 :

M. Bectarte Claude, conseiller au Travail de 3^e classe 4^e échelon, nouvellement affecté en Mauritanie, arrivé à Saint-Louis le 26 juin 1960, est chargé pour compter du 1^{er} juillet 1960, des fonctions d'adjoint à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Il assurera à ce titre son remplacement durant ses absences pour tournées, missions, ou congés.

Art 2. — Le traitement de M. Bectarte est imputable au budget de la République Française (Fond d'aide et de Coopération).

Par décision n° 1081 M.F.T.-B.P. du 1^{er} août 1960

Article premier — M. Gandéga Samba, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du cadre de la Santé, nouvellement détaché au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé Conseiller technique du Ministre de la Fonction publique et du Travail et est chargé spécialement des affaires syndicales pour compter du 1^{er} mars 1960.

Art 2. — L'indemnité de fonction due à M. Gandéga est inscrite au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 1.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décret n° 60-153 du 11 août 1960 :

Article 1. — L'arrêté n° 10-015 du 23 avril 1959 accordant l'autorisation personnelle minière au Bureau d'Organisation des Ensembles Industriels Africains est annulé.

Art. 2. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 23 au Bureau d'Investissement en Afrique (B.I.A.) dont le siège social est situé à Paris 8^e, 1, rue Euler.

Art. 3. — Cette autorisation est valable pour l'or, l'argent, l'étain, le tungstène, le cuivre, le molybdène, le plomb et le zinc pour une durée de trois ans, pour compter du 23 avril 1959, pour cinq permis et pour la zone limitée par :

— Au Nord, la frontière entre la Mauritanie et le Département de la Saoura (Algérie) ;

— A l'Ouest, le méridien de la longitude 8° 40' Ouest de Greenwich ;

— Au Sud, le parallèle de latitude 25° Nord.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et de l'Information

Par arrêté n° 244 M.E.J.I. du 16 août 1960:

Article premier. — Les maîtres d'arabe dont les noms suivent, pourvus de l'examen du C.A.E.A. et de l'examen de sélection et ayant plus de cinq ans de service sont intégrés en qualité de Mouallim -Mouçaïd avec le classement indiqué au tableau annexe n° 1.

Art. 2. — Les maîtres d'arabe dont les noms suivent, pourvus de l'examen du C.A.E.A. et de l'examen de sélection, mais n'ayant pas cinq ans de service, sont intégrés en qualité de Mouçaïd avec le classement suivant : (tableau annexe n° 2)

Art. 3. — Les maîtres d'arabes dont les noms suivent, pourvus de l'examen du C.A.E.A. sont intégrés en qualité de Mouçaïd avec le classement suivant : (tableau annexe n° 3)

Art. 4 — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**AVIS N° 366 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif à l'organisation et au fonctionnement
du marché des changes**

Il a été décidé d'autoriser désormais les Intermédiaires agréés à négocier entre eux toutes les devises étrangères, et observé que dans la pratique ces négociations ne seront possibles que dans la mesure où les réglementations étrangères n'y font pas obstacle. Seules les monnaies dont le marché est suffisamment large feront l'objet de cotations officielles à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de définir le nouveau régime auquel est soumis le marché des changes.

Sont abrogés les avis de l'Office des Changes :

- N° 311
- N° 314
- N° 320
- N° 352

TITRE I**ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES**

1° Toutes les devises étrangères peuvent être traitées sur le marché des changes. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

2° Seuls les Intermédiaires Agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :

a) soit aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la Compagnie des Agents de Change de Paris. La liste des devises cotées à la Bourse de Paris est arrêtée par la Banque de France. Les cours cotés à ces séances sont publiés à la cote officielle de la Compagnie des Agents de Change et reproduits au *Journal Officiel* de la République Française.

b) soit entre eux, en dehors de ces séances.

3° Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes. Ils sont négociés sur le marché des billets de banque étrangers, dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 332.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES****I. — Opération au comptant**

1° — Quelle que soit leur origine, les devises étrangères peuvent être cédées librement sur le marché des changes.

Il est rappelé que les devises provenant de l'encaissement de certaines créances sur l'étranger font l'objet, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une obligation de cession sur le marché des changes.

2° — Les acquisitions de devises sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière.

3° — Les cours des devises étrangères sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

En outre, pour le dollar des Etats-Unis, la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur.

Les cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis sont établis à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

Les cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave sont établis à partir du taux de change officiel de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

- d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis,
- d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

II. — Opération à terme

1° — Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) les devises provenant d'exportations de marchandises à destination de l'étranger.

La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial sur production à l'Intermédiaire Agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

- de documents (facture, confirmation de vente, etc...) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;
- d'un engagement de domiciliation chez ledit Intermédiaire Agréé du titre d'exportation correspondant.

b) les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque la cession est opérée d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et Instructions de l'Office des Changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

2° — Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) les devises nécessaires au règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

b) les devises nécessaires au règlement des frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises ;

c) les devises nécessaires aux remboursements d'avances consenties par les Intermédiaires Agréés à l'occasion d'importations et d'exportations de marchandises ;

d) les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque l'achat est opérée d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

3° — Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

4° — Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.